CHAPITRE VIII

Qualification de la main-d'œuvre

Janvier 2005

Mise à jour : 2005-01-10

CHAPITRE VIII

QUALIFICATION DE LA MAIN-D'OEUVRE

TABLE DES MATIÈRES

Page

Introduction 9

Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) 11

- **Champ d'application** 11
  - *Règle générale* 11
  - *Définitions* 11
- **Exclusions** 16
- **Décrets et principaux règlements** 21
  - *Décret de la construction (Décret 172-87, G.O. 18 février 1987).* 22
    - Annexe A – Définition des métiers 22
  - *Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (Décret 673-87, G.O. 6 mai 1987)* 36
  - *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (Décret 313-93, G.O. 17 mars 1993)* 37
  - *Plan de classification des emplois de soutien technique et paratechnique, administratif et manuel* 37
- **Infractions et sanctions** 38

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5) 41

- **Historique et situation actuelle** 41

- **Champ d'application** 41

- **Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseurs et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r.4)** 42
  - *Champ d'application* 43
  - *Définitions* 43
  - *Formation et qualification* 44

- **Infractions et sanctions** 46

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) 47

- **Champ d'application** 47

- **Définitions** 47
  - *Constructeur-propriétaire* 47
  - *Entrepreneur* 48
  - *Travaux de construction* 48

- **Qualification et licence** 48
  - *Règle générale* 48
  - *Exceptions* 49
  - *Obtention d'une licence* 51

- **Régie du bâtiment** 54

- **Infractions et sanctions** 55

Conclusion 56

Annexes
- *Annexe 1* 57
- *Annexe 2* 59
- *Annexe 3* 61

MISE EN GARDE

Étant donné les nombreux changements législatifs en matière de construction au Québec, nous vous recommandons d'effectuer la mise à jour de la disposition visée par la situation en cause.

Vous pouvez consulter les différentes lois et règlements régissant le domaine de la construction à l'adresse électronique suivante :

http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Tableau VIII Qualification de la main d'oeuvre

LA LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION (L.R.Q., c. R-20).

Commission de la construction du Québec C.C.Q.

Qualifications de la main d'œuvre dans le secteur de la construction

Détermine :

- les compétences;
- les activités;
- les conditions d'obtention.

- XI Groupes de métiers et 24 spécialités.
- 21 occupations communes
- 4 occupations exclusives

Exclusion :
Travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et de modifications exécutés par des **salariés permanents embauchés directement par les commissions scolaires**

NON

OUI

- Travailleur salarié
- Travail habituel
- Maintien en état des bâtiments
- Engagement sur une longue période

Régie du Bâtiment
- Convention collective des salariés de l'industrie de la construction.
- Application de la loi sur le bâtiment

Ministère de la Solidarité Sociale (M.S.S.)
Qualifications dans les autres secteurs (électricien, tuyauteur, mécanicien d'ascenseur, opérateur de machines électriques.)

S'applique

Est reconnu

INTRODUCTION

D'après la *Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3),* la commission scolaire a pour fonction dans le respect d'un accord intergouvernemental de libéralisation du commerce (référence annexe IX chapitre I), de construire, de réparer et d'entretenir ses immeubles (art. 266 (2°)). D'ailleurs, les devoirs d'entretien et de réparation qui incombent à la commission scolaire sont repris par d'autres législations telles la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3), le Règlement sur la salubrité dans les endroits publics (R.R.Q.,1981, c. Q-2, r.23)* et la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).* Pour rencontrer ses obligations, la commission scolaire doit respecter certaines règles lorsqu'elle entreprend des travaux en ce qui a trait à la qualification professionnelle de la main-d'œuvre ainsi qu'aux conditions de travail applicables.

Actuellement, les principales règles sont concentrées autour de trois lois soit : la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20),* la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5),* et la *Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).*

Le présent document propose une analyse de ces législations. Il permettra notamment de circonscrire le champ d'application de chaque loi, d'identifier les droits et obligations de la commission scolaire selon la nature des travaux à effectuer et à se familiariser avec le langage utilisé dans le secteur de la construction.

LA LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION (L.R.Q., c. R-20).

CHAMP D'APPLICATION

Règle générale

La *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*[1] s'applique à tous les employeurs et les salariés de l'industrie de la construction. (Art. 19, alinéa 1)

Elle crée la *Commission de la construction du Québec*[2], laquelle détient le pouvoir notamment de déterminer les compétences que requiert l'exercice des métiers, les activités comprises dans un métier, de même que les conditions d'obtention des certificats de compétence[3]. Cette loi prévoit aussi qu'une convention collective doit être conclue pour chaque secteur de l'industrie de la construction et stipule expressément à l'article 19.2 qui peut exécuter les travaux de construction.

> Art. 19.2 Nul ne peut exécuter des travaux de construction à moins qu'il ne soit un employeur, un salarié un entrepreneur autonome ou un représentant désigné en vertu de l'article 19.1.[4]

Une telle interdiction étant lourde de conséquences, nous constatons que plusieurs litiges découlent de l'interprétation des termes utilisés, bien qu'ils soient définis dans la loi.

Définitions

À moins d'une disposition contraire, l'article 1 de la *Loi sur les relations du travail (R-20)* prévoit les définitions suivantes :

---

1 Ci-après appelée *Loi sur les relations du travail* (R-20).

2 Article 2 de la loi.

3 Article 123.1 de la loi.

4 L'article 19.1 vise les administrateurs et les actionnaires d'une société.

Construction

Le terme construction est défini au paragraphe f) et se lit comme suit :

> *« Construction: les travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification et de démolition de bâtiments et d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol.*
>
> *En outre, le mot "construction" comprend l'installation, la réparation et l'entretien de machinerie*[5] *et d'équipement, le travail exécuté en partie sur les lieux mêmes du chantier et en partie en atelier, le déménagement de bâtiments, les déplacements des salariés, le dragage, le gazonnement, la coupe et l'émondage des arbres et arbustes ainsi que l'aménagement* de *terrains de golf, mais uniquement dans les cas déterminés par règlements*. »

La définition très large du terme construction qualifie à quelques exceptions près, tout travail effectué par une personne de façon manuelle ou mécanique. L'article 1 reste toutefois muet quant aux distinctions entre les types de travaux. Si les travaux de fondation, d'érection et de démolition ne posent pas de problème d'interprétation, la limite entre les termes entretien, réparation, rénovation et modification reste imprécise. Le législateur n'étant pas sensé parler pour ne rien dire, l'utilisation de ces différents termes doit correspondre à des situations distinctes. Selon une règle d'interprétation reconnue par les tribunaux, il faut donner aux mots leur sens courant, en recourant notamment aux dictionnaires[6]. À titre d'exemple, le *Multidictionnaire*[7] donne les définitions suivantes :

- entretien : action de maintenir en bon état.
- réparation : remettre quelque chose en bon état.
- rénovation : aménager, remettre à neuf.
- modification : changement.

Afin d'illustrer à quel point les difficultés d'interprétations sont réelles, voici deux (2) cas jurisprudentiels fort éloquents. Dans un cas, la Cour a vraiment distingué les étapes du travail effectué pour ne pas considérer toute l'opération comme étant du travail de construction alors que dans l'autre affaire le raisonnement inverse a été appliqué.

---

5 Voir règlement d'application de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r.1) qui définit la notion de «machinerie».

6 P.A., Côté, *Interprétation des lois*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1982, p. 215.

7 M.A., De Villers, *Multidictionnaire des difficultés de la langue française*, Montréal, Québec/Amérique, 1992.

Dans l'affaire *Commission de la construction du Québec* et *Services de gestion Quantum Ltée*[8], le commissaire a considéré que des travaux de nettoyage rendus nécessaires après un bris de canalisation ne constituaient pas des travaux de construction au sens du paragraphe f de l'article 1.

Par ailleurs, la Cour supérieure, dans la cause *Excavation G.V. démolition Ltée* c. *Gaul*[9] a confirmé la décision du commissaire de la construction par laquelle des travaux de récupération de matériaux après une démolition ont été qualifiés de travaux de construction. Le commissaire a conclu qu'il n'existait pas d'opposition entre les travaux de démolition et ceux de récupération, mais qu'il s'agissait plutôt d'étapes différentes dans le parachèvement des travaux de démolition.

Employeur

L'article 1 distingue trois catégories d'employeur : l'employeur, l'employeur professionnel et l'entrepreneur autonome :

> j) employeur : *quiconque, y compris le gouvernement du Québec, fait exécuter un travail par un salarié*.
>
> k) employeur professionnel : *un employeur dont l'activité principale est d'effectuer des travaux de construction et qui emploie habituellement des salariés pour un genre de travail qui fait l'objet d'une convention collective*.

En vertu du paragraphe 1 j), une commission scolaire est un employeur et non un employeur professionnel, cette dernière notion référant exclusivement aux entrepreneurs en construction[10]. Il est à noter que l'entrepreneur autonome est exclu de la définition d'employeur professionnel, puisque l'entrepreneur autonome exerce sans l'aide de salarié. L'article 1 paragraphe k.1) définit l'entrepreneur autonome ainsi :

Entrepreneur autonome

> k.1) entrepreneur autonome : *une personne physique, une corporation ou une société titulaire d'une licence d'entrepreneur spécialisé délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et qui, pour autrui et sans l'aide d'un salarié à son emploi, exécute elle-même ou, selon le cas, dont un administrateur, un actionnaire détenant au moins une action avec droit de vote ou un membre de la société exécute lui-même au bénéfice de la corporation ou de la société*;

8 94T-853, 1994-04-26, le commissaire Me Gilles Gaul.

9 94T-1046, 1994-07-08, C.S. Chicoutimi 150-05-000196-941, le juge Pierre Bergeron.

10 Voir à ce sujet le chapitre 3.

i) *des travaux de construction visés à la présente loi, si cette licence est relative aux sous-catégories «Entrepreneur de machineries lourdes» ou «Entrepreneur en excavation et terrassement»*;

ii) des travaux d'entretien, de réparation et de rénovation *mineure visés à la présente loi, si cette licence est relative à toute autre sous-catégorie.*

À ce titre, il devra agir conformément aux obligations que prescrit la loi pour tout employeur. L'entrepreneur autonome doit exiger une rémunération au moins égale, sur une base horaire, à celle reçue par un salarié effectuant des travaux semblables[11]. C'est pourquoi un menuisier engagé par la commission scolaire comme entrepreneur autonome ne pourrait facturer à rabais ses services afin de se garantir une exclusivité auprès de la commission scolaire.

Salarié

Le terme salarié est d'abord défini au paragraphe r) et précisé au paragraphe s) lorsqu'il s'agit d'un salarié permanent.

Salarié: tout apprenti, manœuvre, ouvrier non spécialisé, ouvrier qualifié, compagnon ou commis, qui travaille pour un employeur et qui ***a droit à un salaire***.[12]

salarié permanent*: tout salarié qui* ***fait habituellement des travaux d'entretien de bâtiments*** *ou d'ouvrages de génie civil et tout salarié qui, depuis au moins 6 mois, travaille à la production dans un établissement.*

Sur la notion de salarié, il importe de clarifier la question des stages de formation non rémunérés effectués par des étudiants : sont-ils dans ce cas considérés des salariés au sens de la loi R-20 ?

La jurisprudence[13] rendue dans le secteur de la construction répond affirmativement à cette question. En effet, à l'objection que l'étudiant en stage ne reçoit pas un salaire pour son travail, le commissaire répond que l'exigibilité du salaire ne repose en fait que sur un critère objectif d'assujettissement, soit l'exécution du travail visé par la loi. Il poursuit en soulignant :

11 Article 19, al. 6.

12 La classification des salariés découle du Décret de la construction analysé aux points 1, 2, 3.

13 Commission de la construction du Québec (C.C.Q.) c. Jean Rioux et Gilles Gagnon, no 1011, 29 septembre 1998, Jean Larivière, commissaire.

> *«Opter pour l'obligation de recevoir un salaire conduirait à l'absurde et à l'inapplicabilité de la loi. En effet, en cas de troc, il deviendrait impossible de faire appliquer la loi puisqu'elle prévoit que le salaire est en «monnaie courante».*

À l'instar des stages en entreprises, l'existence de programmes de soutien à l'emploi n'a pas pour effet d'écarter l'application de la loi R-20, tel que le précise le commissaire Gaul[14], quand il écrit :

«Dans son jugement dans l'affaire C.I.C. c. C.T.C.U.M. cité précédemment, la Cour suprême[15] a statué que la loi R-20 et le décret étaient d'ordre public et avaient préséance sur tout contrat ou convention légalement signé.

De plus, dans les décisions 53, 74, 88, 812 et 813, les différents commissaires de la construction ont toujours décidé que toutes les mesures de soutien à l'emploi n'autorisaient pas le non-respect de la loi R-20 et par conséquent, influer sur l'assujettissement de travaux de construction.»

Qu'en est-il d'un salarié à l'essai ?

Dans la décision impliquant Les Constructions Denis Nadeau Inc.[16], le commissaire de l'industrie de la construction écrit relativement à un salarié à l'essai :

> *«Monsieur Laflamme a bel et bien travaillé sur ce chantier, et la notion de période d'essai ne constitue pas un statut autre que celui de salarié assujetti à la loi R-20.»*

En plus des obligations générales qu'impose la *Loi sur les relations du travail* (R-20) à tout employeur, un employeur autre qu'un employeur professionnel[17], est tenu à certaines restrictions :

- il peut retenir les services d'un entrepreneur autonome pour les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation mineure si cet entrepreneur autonome n'est pas compris dans les sous-catégories “Entrepreneur de machineries lourdes” ou “Entrepreneur en excavation et terrassement” (Art. 19, al. 4.);

14 C.C.Q. c. Michel Lebreux, no 880, Gilles Gaul, commissaire.
15 C.I.C. c. C.T.C.U.M. [1986] 2 R.C.S. 327.
16 C.C.Q. c. Les Constructions Denis Nadeau Inc., no 940, Jacques-Émile Bourbonnais, commissaire.
17 Le terme employeur professionnel est défini au point 1.2.2.

- il ne peut faire exécuter simultanément des travaux d'entretien, de réparation et de rénovation mineure par plus d'un entrepreneur autonome, de quelque sous-catégorie que ce soit, sur un même chantier, sauf pour les sous-catégories “Entrepreneur de machineries lourdes” ou “Entrepreneur en excavation et terrassement” (Art. 19, al. 5).[18]

À titre d'exemple, une commission scolaire pourrait faire repeindre ses locaux (entretien), par un peintre autonome (entrepreneur autonome) puisqu'il ne s'agit pas d'un entrepreneur de machineries lourdes ou d'excavation et terrassement.

Par contre, elle ne pourrait engager deux peintres autonomes pour la même période. Si tel est le besoin, elle devra faire effectuer les travaux d'entretien de façon successive.

EXCLUSIONS

Le législateur a prévu certaines exclusions au champ d'application de la *Loi sur les relations du travail (R-20)*. Les paragraphes 1° à 13° de l'article 19 édictent les cas où cette loi et les règlements qui en découlent ne sont pas applicables. :

Art. 19 ***1***° *aux exploitations agricoles*;

2° *aux travaux d'entretien et de réparation exécutés par des salariés permanents et par des salariés qui les remplacent temporairement, embauchés directement par un employeur autre qu'un employeur professionnel;*

3° *aux travaux de construction de canalisations d'eau, d'égouts, de pavages et de trottoirs et à d'autres travaux du même genre exécutés par les salariés des communautés urbaines et des municipalités*;

4° *aux travaux de construction qui se rattachent directement à l'exploration ou à l'exploitation d'une mine et qui sont exécutés par les salariés des entreprises minières*;

5° *aux travaux de construction qui se rattachent directement à* exécuter *l'exploitation de la forêt et qui sont exécutés par les salariés des entreprises d'exploitation forestière;*

6° *aux travaux de construction de lignes de transport de force exécutés par les salariés d'Hydro-Québec;*

7° *abrogé.*

[18] Les catégories d’entrepreneur sont prévues par la *Loi sur le bâtiment* (LR.Q., c. B-1.1)., analysées au chapitre 3.

8° ***aux travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et de modification exécutés par des salariés permanents embauchés directement par les commissions scolaires*** *et collèges visés dans la Loi sur les services de santé et des services sociaux (chapitre S-4.2) ou dans la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) et par des salariés permanents embauchés directement par les établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (chapitre S-5), de même que par des salariés qu'ils embauchent directement pour remplacer temporairement ces salariés permanents;*

9° *aux travaux suivants, exécutés pour une personne physique, agissant pour son propre compte et à ses fins personnelles et exclusivement non lucratives :*

i. *d'entretien, de réparation, de rénovation et de modification d'un logement qu'elle habite;*

ii. *de construction d'un garage ou d'une remise annexe à un logement qu'elle habite qu'il soit contigu ou non;*

10° *aux travaux de construction relatifs aux gouttières, aux portes de garage, aux systèmes d'aspirateur central et à l'aménagement paysager y compris les cours, entrées ou trottoirs en asphalte ou en béton, lorsque ces travaux sont exécutés au regard d'une maison unifamiliale isolée par une personne qui n'est pas un employeur professionnel ou par un salarié qui n'exécute pas habituellement des travaux de construction autres que ceux visés par le présent paragraphe;*

11° *au transport d'une matière en vrac effectué par le titulaire d'un seul permis de camionnage en vrac délivré en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), lorsque le camion auquel se rapporte ce permis est conduit par la personne titulaire du permis ou, dans le cas d'une personne morale, par l'administrateur ou actionnaire principal de cette personne morale, ou encore par une personne qui remplace ce titulaire ou cet administrateur ou actionnaire principal en raison d'une incapacité physique temporaire de celui-ci;*

12° *au marquage du revêtement d'une voie publique ou privée.*

> ***13°*** *à la réalisation ou à la restauration d'une production artistique originale de recherche ou d'expression ou à son intégration à l'architecture d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil ou à leurs espaces intérieurs et extérieurs, lorsque ces travaux sont exécutés par une personne qui, sans être un salarié habituel d'un employeur professionnel, est :*
>
> *i. soit un artiste professionnel membre, à ce titre, d'une association reconnue dans le domaine des arts visuels ou des métiers d'art en vertu de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01);*
>
> *ii. soit un restaurateur professionnel membre d'une association de restaurateurs reconnus à cette fin par le ministre, après consultation auprès au ministre de la Culture et des Communications; le ministre publie à la* Gazette officielle du Québec *le nom de toute association de restaurateurs qu'il reconnaît.* [19]

Seuls les paragraphes 2 et 8 de l'article 19 ont un effet sur certains travaux réalisés ou engagés par les commissions scolaires. Le paragraphe 2 permet à tout employeur autre qu'un employeur professionnel de faire exécuter des travaux d'entretien et de réparation par ses salariés permanents ou leurs remplaçants. Au sens de la *Loi sur les relations du travail (R-20),* une commission scolaire n'est pas un employeur professionnel et bénéficierait en principe de l'exclusion du paragraphe 2.

Toutefois, l'exclusion prévue au paragraphe 8 s'adresse spécifiquement aux commissions scolaires et aux collèges visés par la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*[20]. En plus des travaux d'entretien et de réparation, ce paragraphe exclut de l'application de la loi tous les travaux de rénovation et de modification. Pour pouvoir en bénéficier, la commission scolaire devra s'assurer de rencontrer trois conditions, à savoir :

- **les travailleurs sont des salariés permanents ou leurs remplaçants temporaires;**
- **engagés directement par la commission scolaire;**
- **qui effectuent des travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et de modification.**

[19] Cette modification est entrée en vigueur le 20 décembre 2001. (Voir le Projet de loi 181).
[20] L.R.Q., c. R-8.2.

Reprenons chacun des éléments :

A. Les travailleurs sont des salariés permanents ou leurs remplaçants temporaires

Se basant uniquement sur la définition de l'article 1 s) de la loi[21], on devrait conclure que le salarié permanent n'effectue, de façon habituelle, que des travaux d'entretien de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil. Toutefois, nous verrons que l'exception dont bénéficient les commissions scolaires couvre d'autres types de travaux.

Cela étant dit, la notion de salarié permanent à laquelle réfère le secteur de la construction ne doit pas nécessairement être comprise comme celle définie dans les différentes conventions collectives du personnel de soutien soit d'avoir complété deux (2) années de service actif à la commission scolaire dans un poste à temps complet.

Cette notion demeure toutefois imprécise et la rare jurisprudence issue de notre secteur n'en précise pas pour autant les balises. Il est raisonnable d'affirmer que le salarié régulier tel que défini par les conventions collectives du personnel de soutien[22] doit être considéré comme un salarié permanent au sens de la *Loi sur les relations du travail (R-20).*

Dans une affaire impliquant la Ville de Percé, un commissaire de la construction avait à évaluer si des employés de la ville ne travaillant que l'été sur la maintenance et effectuant du déneigement, de l'opération d'équipement lourd ou de la construction de meubles le reste de l'année, répondaient à la notion de «salarié permanent».

Dans sa décision, le commissaire écrit[23] :

> *Pour se voir qualifié de salarié permanent, une personne doit satisfaire aux quatre conditions déterminées par la jurisprudence :*
>
> 1. *être un salarié au sens du paragraphe r) de l'article 1, c'est-à-dire, «tout apprenti, manœuvre, ouvrier ou non spécialisé, ouvrier qualifié, compagnon ou commis, qui travaille pour un employeur et qui a droit à un salaire»;*
> 2. *ce salarié doit exécuter un travail;*

---

21 Salarié permanent : tout salarié qui fait habituellement des travaux d'entretien de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil et tout salarié qui, depuis au moins six mois travaille à la production dans un établissement.

22 En vertu des différentes conventions collectives de soutien, le salarié régulier est celui qui a terminé sa période d'essai dans un poste régulier.

23 C.C.Q. c. Ville de Percé, no 1005, 21 septembre 1998, Jean Larivière, commissaire.

3. *ce travail doit être exécuté presque toujours ou de façon très fréquente;*
4. *relatif au maintien en bon état d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil.»*

D'autres situations sont beaucoup plus ambiguës. Par exemple, peut-on considérer un travailleur engagé par la commission scolaire pour une période de 3, 5 ou 6 mois comme étant un salarié permanent au sens de la *Loi sur les relations du travail (R-20)* ? Qu'en est-il si ce travailleur est engagé chaque année pour une période de 3 mois et ce, depuis trois (3) ans ? Les commissaires de la construction sont réticents à parler de salarié permanent dans ce genre de situation. Pour ces derniers, les contrats à durée déterminée ou à courte durée ne concordent pas avec la notion de permanence. La permanence fait plutôt appel aux contrats de longue durée ou à durée indéterminée tel que le démontre l'affaire *Commission scolaire Pointe-Lévy* et *Office de la construction du Québec*[24] .

Les faits en litige étaient les suivants. Il s'agissait de déterminer si les étudiants ayant effectué des travaux d'entretien et de réparation pour la commission scolaire pouvaient être considérés à titre de salariés permanents et ainsi être exclus de l'application de la *Loi sur les relations du travail (R-20).* Le commissaire, en s'appuyant sur une cause semblable[25] avait conclu ainsi :

> «*Cependant, nous devons conclure que le législateur avait à l'esprit un emploi d'une certaine durée puisqu'il dit "tout salarié qui fait habituellement des travaux d'entretien...* ".
>
> *Nous croyons en effet que cette définition peut difficilement s'appliquer à un salarié dont l'emploi est de courte durée ou d'une durée déterminée.*
>
> *Nous doutons aussi qu'elle puisse s'appliquer à un salarié embauché pour exécuter des travaux déterminés dont l'exécution nécessitera une durée déterminée ou déterminable*.»

Bien que cette décision ait été rendue avant que la *Loi sur les relations du travail (R-20)* ne soit modifiée pour y introduire une exception visant spécialement les commissions scolaires, il semble que les inspecteurs de la plupart des régions continuent d'appliquer ces principes. L'interprétation donnée par les commissaires est restrictive et il semble difficile pour une commission scolaire de ne pas appliquer les conditions de travail prévues aux différents décrets de la construction lorsqu'elle embauche des travailleurs pour des travaux spécifiques, ponctuels et non-récurrents. L'évaluation des ressources en place par rapport aux besoins de la commission revêt donc une importance non-négligeable et mérite une attention particulière étant donné les sanctions pénales importantes prévues dans la loi.

---

24 Dossier C.C.819-78, cause no. 200-05-000958-764, 14 juillet 1978, commissaire Évariste Bernier.

25 Dossier C.C. 311-74, 19 mars 1975, commissaire Évariste Bernier, p. 9.

Dans l'hypothèse où un inspecteur prétend que le travailleur engagé par la commission scolaire ne répond pas à la définition de salarié permanent, nous sommes d'avis que la combinaison de quelques-uns des facteurs suivants ou de la réunion de l'ensemble de ces facteurs contribueraient à démontrer que la commission peut bénéficier de l'exclusion de l'article 19 (8) de la *Loi sur les relations du travail (R-20)* : engagement pour un nombre d'heures important même si effectuées sur une courte période, engagements récurrents d'année en année, de trimestre en trimestre.

Finalement, il importe de souligner que la convention collective CSQ[26] comporte un nouveau type de poste, soit le «poste périodique» tel que prévu à la clause 1-2.27 de cette convention. Le poste périodique permet à la commission scolaire d'embaucher une ou un salarié pour une période annuelle de travail de six (6) à onze (11) mois consécutifs pour un minimum de 560 heures. Ainsi, les salariés qui détiendront un poste périodique, seront vraisemblablement inclus dans la définition de salariés permanents selon les critères développés par la jurisprudence.

B. Engagés directement par la commission scolaire

La commission scolaire doit être le réel employeur. À titre d'exemple, les employés d'une municipalité qui effectuent des travaux de construction pour une commission scolaire ne sont pas directement engagés par cette commission scolaire.

C. Qui font des travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et de modification

Tel que déjà mentionné, les types de travaux pouvant être effectués par les salariés permanents d'une commission scolaire, ne sont pas limités aux seuls travaux d'entretien de bâtiments et d'ouvrages de génie civil, tel que le prévoit l'article 1 s) de la *Loi sur les relations du travail (R-20)* mais couvrent aussi les travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et de modification. Ces termes ne sont pas définis de façon précise dans la loi ce qui engendre souvent des difficultés d'interprétation. Par ailleurs, il est clair que dans les cas de construction ou d'agrandissement d'immeuble, les travaux doivent être effectués par des travailleurs de l'industrie de la construction.

DÉCRETS ET PRINCIPAUX RÈGLEMENTS

En vertu de l'article 123.1 de la *Loi sur les relations du travail (R-20),* la Commission de la construction peut adopter divers règlements se rapportant notamment aux compétences que requiert l'exercice des métiers et aux conditions d'obtention et de renouvellement des certificats de qualification.

[26] Il s'agit de la convention collective S-3.

Décret de la construction

Le *Décret de la construction*[27], ci-après appelé le Décret, tient lieu de convention collective pour tous les salariés de l'industrie de la construction. Conformément à l'article 27 de la *Loi sur les relations du travail (R-20),* c'est cette convention collective qui régit leurs conditions de travail. Les employés de la commission scolaire qui répondent aux conditions prévues à l'article 19(8) ne sont pas régis par le Décret. Toutefois, il est intéressant de passer brièvement en revue les grands paramètres de ce qui tient lieu de convention collective dans l'industrie de la construction.

Le décret distingue trois statuts de salarié :

- l'apprenti
- le compagnon
- le manœuvre

Chaque statut correspond à un degré de qualification particulier. Les métiers et les spécialités de la construction se caractérisent par le fait qu'ils exigent une qualification en vertu du *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction*[28]. Pour exercer un métier ou une spécialité[29] de la construction, il faudra détenir soit un carnet d'apprentissage pour l'apprenti ou un certificat de compétence pour le compagnon. Actuellement, la législation reconnaît 26 métiers[30] dans l'industrie de la construction. Nous retrouvons quelques classes d'emploi se rapportant à ces métiers soit l'électricien, le peintre, le serrurier du bâtiment, le menuisier, le tuyauteur et le soudeur dans le Plan de classification des emplois de soutien technique et paratechnique, administratif et manuel du personnel de soutien, ci-après appelé Plan de classification.[31]

L'annexe A du *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (R-20, r. 6.2)* définit les différents métiers et leurs spécialités, le cas échéant, de la façon suivante:

Annexe A

Définitions des métiers

Groupe I

Le groupe I comprend le métier de charpentier-menuisier et celui de poseur de systèmes intérieurs.

---

27 Décret 172-87, G.O. 18 février 1987 et modifications.

28 Décret 313-93, G.O. 17 mars 1993 et modifications.

29 Il s'agit d'une partie d'un métier.

30 Vous trouverez à l'annexe 1 du document, la liste des 26 métiers de l'industrie de la construction.

31 Plan de classification des emplois de soutien technique et paratechnique, administratif et manuel, CPNCF, édition du 3 mai 2000.

1. Charpentier-menuisier — Le terme «charpentier-menuisier» désigne toute personne qui exécute des travaux de charpente de bois, des travaux de menuiserie, des travaux d'assemblage, d'érection et de réparation des pièces de bois ou de métal, telles que:

a) les coffrages à béton incluant les coffrages pour empattements, murs, piliers, colonnes, poutres, dalles, escaliers, chaussées, trottoirs et bordures sur le sol et les dispositifs de rétention des coffrages;

b) les moustiquaires, cadres de portes et de châssis, portes, fenêtres, seuils, coupe-froid, murs-rideaux et déclin de bois, d'aluminium ou autre composition;

c) les cloisons métalliques;

d) les bardeaux, la tôle non soudée et non agrafée qui s'y rapporte, les tuiles de grès;

e) les isolants en nattes, en rouleaux ou en panneaux fixés à l'aide de clous, d'agrafes ou de colle;

f) les panneaux muraux;

g) les lattis de bois ou d'autre composition;

h) les colombages (tournisses) d'acier;

i) le clouage des coins de fer et des moulures métalliques;

j) les armoires, comptoirs et tablettes amovibles ou fixes incluant l'applicage de feuilles de plastique lamellé ou autre revêtement analogue;

k) le carrelage acoustique, y compris les moulures;

l) les allées de quilles et leurs accessoires;

m) les parquets incluant le ponçage et la finition;

n) le gazon synthétique;

o) la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes: palplanches en acier, pieux d'étançonnement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncé dans le sol.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

2. Poseur de systèmes intérieurs — Le terme «poseur de système intérieurs» désigne toute personne qui :

a) prépare et pose tout genre de lattis;

b) prépare, assemble et pose tout matériel de métal attaché ou soudé servant au montage et à l'installation de tout support métallique pour plafonds suspendus;

c) pose les montants (colombages) de métal pour murs ou cloisons propres à recevoir toute latte de métal, de gypse ou de composition semblable ou toute planche murale ou tout carreau de gypse;

d) applique des panneaux muraux de gypse ou de matériau composite sur les cloisons en colombage d'acier ou sur des fourrures de métal;

e) pose tout treillis métallique propre à recevoir tout genre d'enduit;

f) pose des carreaux acoustiques.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

Groupe II

Le groupe II comprend le métier de grutier, le métier d'opérateur de pelles mécaniques, le métier d'opérateur d'équipement lourd et le métier de mécanicien de machines lourdes.

Le métier d'opérateur d'équipement lourd comprend 4 spécialités: la spécialité d'opérateur de tracteurs, la spécialité d'opérateur de niveleuses, la spécialité d'opérateur d'épandeuses, la spécialité d'opérateur de rouleaux.

3. Grutier — Toute personne qui:

a) opère des grues de tout genre, telles que grues polycônes, pylônes, suspendues, à chevalement, automotrices sur locomotives ou camion sur roues ou chenilles avec attachements hydrauliques, électriques, mécaniques et électro-mécaniques;

b) opère des ponts roulants, des machines à trépan, sonnettes et grues équipées de sonnettes pour l'enfoncement des palplanches et des pilotis en ciment, en tubes ou autres.

Le grutier opère aussi ces machines lorsqu'elles fonctionnent à l'électricité.

4. Opérateur de pelles mécaniques — Toute personne qui opère tout genre de pelles mécaniques, rétrocaveuses, grues équipées d'une benne preneuse ou traînante, excavateurs à bras-robot et tout autre équipement d'excavation analogue monté sur roues ou sur chenilles, fixe ou mobile.

L'opérateur de pelles mécaniques opère aussi ces machines lorsqu'elles fonctionnent à l'électricité.

5. Opérateur d'équipement lourd — Toute personne qui opère des machines comprises dans l'une ou l'autre des spécialités suivantes:

1) La spécialité d'opérateur de tracteurs: Relève de la spécialité d'opérateur de tracteurs, l'opération des tracteurs sur roues ou chenilles avec flèches, godets ou attachements, des rétrocaveuses «pépines», des brise-béton, des boutoirs, des décapeuses, des chargeuses frontales en butte, des trancheuses, des tracteurs à grue latérale ou en bout et des tracteurs sur roues montés d'un excavateur ou d'une fourchette.
2) La spécialité d'opérateur de niveleuses: Relève de la spécialité d'opérateur de niveleuses, l'opération de niveleuses.
3) La spécialité d'opérateur d'épandeuses: Relève de la spécialité d'opérateur d'épendeuses, l'opération des profileuses-épandeuses et des épandeuses d'asphalte ou de béton.
4) La spécialité d'opérateur de rouleaux: Relève de la spécialité d'opérateur de rouleaux, l'opération des rouleaux-compresseurs et des compacteurs non manuels.

Les opérateurs de machine dans les 4 spécialités ci-dessus mentionnées opèrent aussi ces machines lorsqu'elles fonctionnent à l'électricité.

6. Mécanicien de machines lourdes — Toute personne qui fait l'entretien et la réparation de grues, de pelles mécaniques, de niveleuses, d'épandeuses, de rouleaux, de tracteurs, de camions hors route de même que de tout autre équipement ou machinerie de construction motorisés, fixes ou mobiles, servant à des fins de terrassement, de manutention ou d'excavation.

Cependant ne relèvent pas de l'exercice du métier les travaux suivants: la réparation des moteurs à air comprimé et des outils pneumatiques tels que les marteaux, les foreuses, les burins et les alésoirs, la pose et la réparation des pneus, l'installation des courroies, des essuie-glace et des phares, le graissage et le débosselage.

Groupe III

Le groupe III comprend le métier de monteur d'acier de structure, le métier de chaudronnier, le métier de serrurier de bâtiment et le métier de ferrailleur.

7. Monteur d'acier de structure — Le terme «monteur d'acier de structure» désigne toute personne qui fait, à l'exclusion des travaux exécutés en regard de la construction ou de l'entretien des lignes de transmission ou de distribution électrique.

a) le montage et l'assemblage de tous les éléments en fer et en acier qui entrent dans la construction:

   i. des immeubles, y compris les cloisons, les toitures préfabriquées, les sections murales comprenant les fenêtres en métal;

   ii. des bâtiments entièrement préfabriqués;

   iii. des ponts, des viaducs, des métros, des tunnels;

   iv. des antennes de postes émetteurs de radio et de télévision;

   v. des monte-charge, des déchargeurs de wagons, de grues, des transporteurs, des déchargeurs de minerai;

   vi. des portes d'écluse, des portes amont;

   vii. de l'équipement de réglage hydraulique;

   viii. des tours, des silos et trémies à charbon, à pierre, à coke, à sable et à minerai;

   ix. des couloirs et trémies à cendre;

b) le montage des éléments de charpente en béton (panneaux muraux et dalles de planchers ou de plafonds) lorsqu'on utilise de l'équipement mécanique;

c) le montage et la construction des tuyaux de cheminée assemblée par section ou autrement, de même que tout prolongement et toute réparation de tels tuyaux;

d) le déchargement, le levage et la mise en place de chaudières complètes, de réservoirs à vapeur et d'éléments assemblés de chaudières à tubes d'eau et de machinerie dans leur position approximative;

e) le découpage au chalumeau, la soudure, le rivetage, le gréage, l'échafaudage, le montage de la charpente, le montage et le démontage de charpente temporaire ou d'étaiement se rapportant à l'un ou l'autre des travaux ci-dessus décrits.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

8. Chaudronnier — Le terme «chaudronnier» désigne toute personne qui fait les opérations se rapportant à la construction de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs et comprenant:

a) tout travail de montage, de démontage, d'assemblage et de démolition de chaudières, ainsi que le montage d'acier s'y rapportant;

b) la mise en place de l'équipement sur des bases ou supports;

c) la pose et le roulage des tubes;

d) la pose de toute partie sous pression ou non, à l'exception du déchargement, du levage ou de la mise en place de chaudières portatives, de réservoirs à vapeur et d'éléments assemblés de chaudières tubulaires;

e) tout travail se rapportant aux raccords en Y, aux réservoirs de fumée, aux cheminées, aux colonnes d'air, aux flotteurs, aux chauffe-eau, et aux réchauds, aux fumivores, aux réservoirs de toutes sortes, ainsi qu'aux travaux en fer laminé en rapport avec ceux-ci;

f) le montage et la construction de purgeoirs, de génératrices à gaz, de cuves de brasseries, de colonnes d'alimentation, d'embranchements et de gazomètres ainsi que le déchargement, le levage et la mise en place de l'équipement ou des pièces se rapportant aux dispositifs ci-dessus décrits;

g) tout travail de découpage au chalumeau, d'ébardage, de matage, de rivetage, de soudure et d'appareillage se rapportant aux opérations ci-dessus décrites.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

9. Serrurier de bâtiment — Le terme «serrurier de bâtiment» désigne toute personne qui fait au moyen de machines, d'outils ou de soudure, le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal pour la fabrication d'articles tels que les escaliers intérieurs et extérieurs, les garde-corps, les clôtures à l'exclusion des clôtures en fil de fer, les barrières, les châssis, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tout genre, les chutes à charbon, les portes de voûte, les portes coupe-feu, les cloisons, les appareils de sauvetage ou tout travail de même nature; l'installation ou le montage de tels articles.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

10. Ferrailleur — Le terme «ferrailleur» désigne toute personne qui coupe, plie, cintre, attache, pose et assemble les tiges et treillis métalliques avec du fil de fer, des attaches ou par des procédés de soudage, dans la construction des coffrages, colonnes, poutres, dalles ou autres ouvrages analogues pour renforcer le béton.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

Groupe IV

Le groupe IV comprend le métier de ferblantier et le métier de couvreur.

11. Ferblantier — Le terme «ferblantier» désigne toute personne qui travaille la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable, et autre matière similaire) et, notamment:

a) trace, fabrique et pose, sur les chantiers de construction, toutes sortes d'objets en métal en feuilles;

b) fait le montage et la réparation de systèmes de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système pour l'évacuation de matières diverses, telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, pose les isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et met en place des appareils préfabriqués.

c) fait tout autre travail analogue tel que le revêtement métallique de lanterneaux, de corniches, de coupe-feu et de solins; l'installation de gouttières et d'autres objets métalliques préfabriqués, tels que tablettes, casiers, cloisons, revêtements muraux, écrans, plafonds.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

12. Couvreur — Le terme «couvreur» désigne toute personne qui applique et pose sur les couvertures, des compositions d'asphalte, de gravier, de papier bardeau, de tuiles de grès ou d'autres produits similaires. Le travail comprend également la réparation et l'isolation de telles couvertures, y compris le coupe-vapeur, les membranes de toitures rapportées, les membranes d'imperméabilisation, ainsi que la pose de la tôle non soudée et non agrafée.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

Groupe V

Le groupe V comprend le métier de peintre, le métier de poseur de revêtement souples et le métier de calorifugeur.

13. Peintre — Le terme «peintre» désigne toute personne qui exécute:

a) le travaux de préparation et de conditionnement des surfaces à l'intérieur et à l'extérieur de toute construction et leur revêtement d'une ou plusieurs couches de composés filmogènes en vue d'en assurer la protection et l'embellissement.

Le terme «composé filmogène» désigne toute substance liquide ou gommeuse, naturelle ou synthétique, transparente, semi-transparente, opaque ou colorée, qui a pour propriété de former un film protecteur continu sur les surfaces;

b) les travaux de revêtement de surface murale au moyen de papier tenture ou de tout autre matériau similaire, naturel ou synthétique, pré-encollé ou collé;

c) les autres travaux comportant la pose de renforts, de coins de fer et d'accessoires, ainsi que le remplissage des joints de planches murales.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

14. Poseur de revêtements souples — Le terme «poseur de revêtements souples» désigne toute personne qui pose:

a) les revêtements souples en vinyle, asphalte, caoutchouc, liège, linoléum ou tout autre matériau collé mais non cloué;

b) des moquettes, des tapis et sous-tapis, à l'exclusion de tuiles acoustiques appliquées sur les murs et plafonds.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

15. Calorifugeur — Le terme «calorifugeur» désigne toute personne qui exécute, soit par aspersion ou toute autre méthode conventionnelle, les travaux d'isolation thermique suivants:

a) i. isolation thermique de tout système de tuyauterie nouveau ou existant, qu'il s'agisse d'installation, de réparation ou de rénovation de tels systèmes, y compris l'application de tous les finis protecteurs;

ii. tuyauterie servant au transport d'un fluide quelconque, (eau chaude, eau froide, vapeur, gaz, huile, essence, ammoniaque, etc.);

iii. tuyauterie et conduit pour la climatisation, la ventilation ou la réfrigération;

b) isolation thermique de calorifères, de fournaises, de chaudière, de réservoirs et de tout autre appareil similaire, à l'exclusion du montage en briques des parois de chaudières.

Le calorifugeur peut également poser des isolants rigides ou semi-rigides.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

Groupe VI

Le groupe VI comprend le métier de plâtrier, le métier de cimentier-applicateur, le métier de briqueteur-maçon et le métier de carreleur.

16. Plâtrier — Le terme «plâtrier» désigne toute personne qui:

a) pose à la truelle ou à la machine des enduits calcaires, tels que plâtre, célanité, mortier, ciment, composition métallique, stuc ou autres succédanés;

b) fixe les moulures d'arrêt des coins métalliques (chanfreins) ou autres, et les accessoires reliés à ces travaux;

c) fait le tirage et le remplissage des joints de planches murales de gypse;

d) exécute les travaux de moulure de plâtre et fait le coulage et la pose des ornements.

17. Cimentier-applicateur — Le terme «cimentier-applicateur» désigne toute personne qui:

a) prépare et finit les surfaces de ciment sur les planchers, les murs, les trottoirs et les pavages;

b) fait les revêtements unis ou l'ornementation en ciment;

c) applique les durcisseurs et les scellants ou fait tout autre revêtement de nature semblable sur les planchers, les trottoirs, les pavages et autres travaux de routes à l'intérieur des tunnels;

d) fait l'application et la finition d'imperméabilisation métallique, y compris la couche préservatrice et l'installation de membranes d'imperméabilisation.

Le travail sur les murs faisant suite au travail de parquets se limite, pour le cimentier-applicateur, à la hauteur de la plinthe.

18. Briqueteur-maçon — Le terme «briqueteur-maçon» désigne toute personne qui fait:

a) la taille, le sciage, la pose avec du mortier, du ciment ou autre adhésif quelconque, ainsi que le tirage des joints des pièces de maçonnerie suivantes:

i. briques, pierres naturelles ou artificielles;

ii. briques acides, briques à feu, de plastic, de ciment ou de tout autre matériau réfractaire posé à la main ou par méthode pneumatique ou mécanique;

iii. carreaux de matériaux réfractaires;

iv. terres cuites (terra-cotta);

v. béton architectural préfabriqué;

vi. blocs de gypse, de béton ou de verre, blocs de matériaux composites, blocs d'agrégats légers pour murs ou cloisons;

b) pose et la soudure des dispositifs d'ancrage, ainsi que la pose des isolants rigides à l'intérieur des murs et des cavités de maçonnerie.

19. Carreleur — Le terme «carreleur» désigne toute personne qui:

a) taille et pose le marbre, le granit, le granito préfabriqué, l'ardoise, les carreaux céramiques vitrifiés ou émaillés, et autres matériaux similaires ou de substitution;

b) installe des bandes, des lattes et des ancrages métalliques et divers mélanges granitiques;

c) pose la base nécessaire aux ouvrages cités ci-dessus;

d) polit à la main ou à la machine, à sec ou par voie humide, toute surface de granit, marbre ou tout autre matériau de même nature, et fait la cimentation et le masticage des interstices.

Groupe VII

Le groupe VII comprend le métier de mécanicien de chantier.

20. Mécanicien de chantier — Le terme «mécanicien de chantier» désigne toute personne qui:

a) fait l'installation, la réparation, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie, y compris celle se rapportant aux allées de quilles; de convoyeurs et d'équipements installés de façon permanente; de portes automatiques et accessoires; de planchers ajustables pour recevoir la machinerie;

b) fabrique des gabarits pour cette machinerie et ces équipements.

Groupe VIII

Le groupe VIII comprend le métier d'électricien.

21. Électricien — Le terme «électricien» désigne toute personne qui fait des travaux de construction, de réfection, de modification, de réparation et d'entretien d'installations électriques pour fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques formant partie de l'installation elle-même et y étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point de raccordement est au mur de l'édifice ou du bâtiment le plus rapproché de la ligne du service public.

Le terme «électricien» désigne également toute personne qui fait des travaux d'installation, de réfection, de modification, de réparation et d'entretien des divers systèmes de sécurité tels alarme-incendie, alarme-intrusion, carte d'accès et caméra vidéo.

Spécialité d'installateur de systèmes de sécurité: Le terme «installateur de systèmes de sécurité» désigne toute personne qui fait des travaux d'installation, de réfection, de modification, de réparation et d'entretien des divers systèmes de sécurité tels alarme-incendie, alarme intrusion, carte d'accès et caméra vidéo, à l'exclusion des installations électriques définies au paragraphe 3 de l'article 2 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01).

Les travaux décrits dans la juridiction de l'installateur de systèmes de sécurité ne comprennent pas la pose des conduits et du câblage dans ces conduits, sauf pour les travaux nécessitant dans leur totalité moins d'une journée de travail et moins de 150 mètres de conduits et de pose de câblage à l'intérieur desdits conduits.

L'exécution des travaux décrits ci-dessus comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

Groupe IX

Le groupe IX comprend le métier du tuyauteur, le métier de mécanicien en protection-incendie et le métier de frigoriste.

22. Tuyauteur — Le terme «tuyauteur» désigne toute personne qui fait dans un bâtiment ou construction, à l'exclusion des travaux d'aqueduc et d'égout et leurs embranchements, les travaux d'installation, de réfection, de modification, de réparation ou d'entretien des systèmes compris dans l'une ou l'autre des spécialités suivantes:

1) Spécialité du plombier: relèvent de la spécialité du plombier:

   a) les systèmes de plomberie, à savoir:

      i. la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluides de ces systèmes;

      ii. la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrière ventilation de siphons dans ces systèmes;

   b) la tuyauterie, les appareils et accessoires utilisés dans les installations telles que raffineries de pétrole, pompes à essence, lignes d'air, pipe-lines et arrosage.

2) Spécialité du poseur d'appareils de chauffage: Relèvent de la spécialité de poseur d'appareils de chauffage:

   a) les systèmes de chauffage et de combustion comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et ou à la production de la force motrice ou de la chaleur par ces systèmes;

   b) la tuyauterie, les appareils et accessoires utilisés dans les installations telles que raffineries de pétrole, pompes à essence, lignes d'air, pipe-lines et arrosage.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

22.1 Mécanicien en protection-incendie — Le terme «mécanicien en protection-incendie» désigne toute personne qui fait, dans un bâtiment ou construction, à l'exclusion des travaux d'aqueduc et d'égout et leurs embranchement, les travaux d'installation, de réfection, de modification, de réparation ou d'entretien des systèmes de giclement automatique comprenant la tuyauterie, les appareils accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

22.2 Frigoriste — Le terme «frigoriste» désigne toute personne qui fait, dans un bâtiment ou construction, à l'exclusion des travaux d'aqueduc et d'égout et leurs embranchements, les travaux d'installation, de réfection, de modification, de réparation ou d'entretien des systèmes de réfrigération d'une capacité d'au moins 1/4 c.v. comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

Groupe X

Le groupe X comprend le métier de mécanicien d'ascenseur.

23. Mécanicien d'ascenseur — Le terme «mécanicien d'ascenseur» désigne toute personne qui fait l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien d'un système de déplacement mécanisé, composé d'appareils, d'accessoires et autres appareillages, tels que les ascenseurs, monte-charge, escalators, échafauds volants, monte-pente, monte-plats, plateaux amovibles sur scènes de théâtre, trottoirs mouvants et autres appareils similaires généralement utilisés ou utilisables, pour le transport de personnes, d'objets ou de matériaux.

L'installation d'un système de déplacement mécanisé comprend de plus le raccordement électrique des appareils, des accessoires à partir de la boîte de débranchement du conduit principal (*main line disconnexion switch*). L'installation comprend également l'opération d'un système terminé lorsque celui-ci est utilisé, à la demande de l'employeur en construction, pour le déplacement de ses salariés et de ses matériaux.

L'exécution des travaux décrits aux alinéas précédents, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

Groupe XI

Le groupe XI comprend le métier de mécanicien d'ascenseur.

24. Monteur-mécanicien (vitrier) — Le terme «monteur-mécanicien» désigne toute personne qui fait l'installation et la réparation d'ouvrages, permanents ou non, se rapportant à l'industrie du verre plat et de tous autres ouvrages similaires faits de métaux ou de matériaux de substitution, notamment, l'installation et la réparation de toutes sortes de vitres et leur encadrement, de panneaux à tympan, d'objets d'ornementation ou de décoration, de revêtements préfabriqués, de murs rideaux, de portes, de fenêtres, de devantures et autres ouvrages similaires composés de métal en feuilles ou en moulure et posés avec une base adhérente ou autrement, mais seulement, dans le cas d'ouvrages constitués de matériaux autres que du verre, lorsqu'ils sont accessoires ou secondaires à la pose ou au montage de verre plat, lorsqu'ils sont reliés aux ouvertures du bâtiment, et lorsqu'ils sont utilisés comme substitut du verre.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

En plus des métiers et des spécialités, la réglementation distingue aussi les occupations c'est-à-dire des activités qui ne sont pas comprises dans un métier. Les occupations n'exigent pas de qualification en vertu du *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction*[32]. Elles se divisent en deux groupes soit les occupations exclusives et les occupations dites communes avec d'autres.

Les occupations exclusives ne peuvent être effectuées par des personnes titulaires soit d'un carnet d'apprentissage ou d'un certificat de compétence-compagnon. C'est donc le manœuvre qui exerce une occupation exclusive.

Les occupations communes sont au nombre de vingt et une (21) et s'adressent à tout salarié de la construction qualifié ou non à moins d'une disposition contraire. Vous trouverez la liste des occupations exclusives et communes à l'annexe 2 du présent document.

Comme nous l'avons vu précédemment, les salariés permanents de la commission scolaire qui exercent des travaux de construction relatifs à un métier, une spécialité ou une occupation bénéficient des conditions de travail prévues à leur convention collective. Toutefois, lorsque la commission scolaire fait exécuter des travaux de construction par toute autre personne, elle sera alors tenue de lui verser le salaire prescrit par le *Décret de la construction* selon le métier, la spécialité ou l'occupation que cette personne exerce.

À titre indicatif, voici un tableau comparant les taux horaires des principaux métiers ou spécialités correspondant aux classes d'emplois prévues au Plan de classification.

Métiers, spécialités ou occupations que l'on retrouve au Plan de classification	**Taux horaire prévu par le Décret* 25 avril 2004**	**Taux horaire prévu par les conventions collectives (1er janvier 2003)**
Électricien	27,84 $	19,82 $
Peintre	25,92 $	17,58 $
Serrurier de bâtiment	28,12 $	18,03 $
Charpentier-menuisier	27,50 $	18,96 $

* Toujours valider auprès de la CSQ pour connaître les plus récents taux sur le site www.ccq.org/fr/index.htm, cliquer sur : « convention collective » cliquer sur : « taux en vigueur »

[32] Pour exercer certaines occupations, certaines lois s'appliquent telles la *Loi sur les appareils sous pression* (L.R.Q., c. A-20.01) et la *Loi sur les mécaniciens de machines fixes* (L.R.Q., c. M-6)

Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (Décret 673-87)

Depuis 1986, le *Règlement sur la délivrance des certificats de compétence*[33] *(c.R-20, r.5.2),* autrefois régi par la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5),* relève de la *Loi sur les relations du travail (R-20).* C'est la Commission de la construction du Québec (C.C.Q.) qui agit à titre d'organisme responsable de l'application de ce règlement.

Ce règlement prescrit notamment les conditions permettant à un travailleur d'obtenir, après un nombre d'heures accumulées, la réussite d'un examen de qualification et une attestation fournissant la preuve qu'il a réussi un cours de sécurité exigé par le code de sécurité pour les travaux de construction, un certificat de compétence-compagnon, de compétence-apprenti et de compétence-occupation. Il importe de mentionner que ce règlement a été modifié en avril 2002 afin de favoriser pour la délivrance de certificats québécois de compétence, des expériences acquises dans une autre province dont l'Ontario[34].

Les différents certificats de compétence émis par la Commission de la construction du Québec sont valides en contrepartie du paiement annuel des frais exigibles, sous réserve de rencontrer les conditions prescrites par le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence. Ce certificat qui remplace ce que l'on appelait les «cartes de construction», n'est émis qu'une seule fois, et en cas de perte ou détérioration, le certificat est remplacé par la délivrance d'un duplicata du certificat de compétence.

Il est important de noter également que ce travailleur pourra conserver ou faire réactiver son certificat de compétence le qualifiant dans le secteur de la construction sous certaines conditions. L'article 9 du *Règlement sur la délivrance des certificats de compétence* prévoit qu'un certificat de compétence est annulé si le titulaire n'a pas effectué des travaux de construction relatifs au métier visé par son certificat pendant une période consécutive de cinq (5) ans. Le travailleur pourra donc faire renouveler son certificat de compétence s'il réintègre l'industrie de la construction en cas d'absence de moins de cinq (5) ans. Pour les cas d'absences de plus de cinq (5) ans, l'employé de la commission scolaire qui désire recommencer à œuvrer dans le secteur de la construction pourra faire réactiver son certificat de compétence-compagnon en invoquant l'article 11 (4°) du *Règlement sur la délivrance des certificats de compétence* qui prévoit spécifiquement une exemption d'annulation dans ce cas *:*

33 Décret 673-87, G.O. 6 mai 1987 et modifications.

34 Décret 441-2002, G.O. 10 avril 2002, modifiant le Décret 673-87 du 29 avril 1987.

Art. 11 Un certificat de compétence-compagnon annulé est remis en vigueur si son titulaire démontre à la Commission que durant la période visée :

4° il a exécuté à l'extérieur du champ d'application de la loi et de ses règlements des travaux correspondant au métier, à la spécialité ou aux tâches, le cas échéant, autorisés par son certificat de compétence ou visés par celui dont il demande la délivrance.

Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (décret 313-93)

Le *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction*[35] régit l'exercice des métiers et des spécialités de la construction.

En plus d'être l'organisme qui délivre les certificats de compétence, la C.C.Q. est également responsable de la formation professionnelle depuis 1993. Le règlement prescrit la procédure à suivre pour être admissible à un examen de qualification soit pour obtenir un certificat de compétence-compagnon ou un carnet d'apprentissage.

Plan de classification des emplois de soutien technique et paratechnique, administratif et manuel

Comme nous l'avons vu précédemment, une commission scolaire qui engage un employé de soutien manuel pour effectuer des tâches relevant d'un métier, d'une spécialité ou d'une occupation de l'industrie de la construction n'est pas assujettie à la *Loi sur les relations du travail (R-20)* si les conditions prévues au paragraphe 8 de l'article 19 sont rencontrées (sauf pour quelques métiers dont les métiers de tuyauteur et d'électricien[36]). Par conséquent, la commission scolaire est aussi exempte de l'application du *Règlement sur la délivrance des certificats de compétence* et du *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction.*

Partant, lorsqu'une commission scolaire procède à l'engagement d'un salarié régulier pour un emploi de soutien manuel, elle n'aurait pas, en principe, à exiger les qualifications particulières que l'on retrouve dans le secteur de la construction. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur du nouveau Plan de classification, les personnes engagées dans les classes d'emplois de soutien manuel qualifié devront obligatoirement détenir les qualifications requises prévues bien que les commissions scolaires ne soient pas assujetties à la *Loi sur les relations du travail (R-20).*

35 Décret 313-93, G.O. 17 mars 1993.

36 Ce point sera développé au chapitre 2 du présent document.

En effet, le CPNCF[37] a établi les qualifications qui devront être exigées par les commissions scolaires lesquelles doivent répondre aux qualification légales reconnues par l'autorité compétente. À titre d'exemple, lorsqu'une commission scolaire procédera à l'engagement d'un menuisier elle devra exiger soit un certificat de compétence-compagnon de charpentier-menuisier délivré par la Commission de la construction du Québec (délivré en vertu de la loi R-20) ou un certificat de qualification de charpentier-menuisier (ancienne qualification émise avant 1993 en vertu de la loi F-5) qui serait toujours valide. Vous trouverez à l'annexe 3, le guide administratif du Plan de classification des emplois de soutien qui établit notamment la liste des qualifications légales et des autres qualifications appropriées des emplois de soutien manuel qualifié.

On peut se demander toutefois s'il est permis de confier à un concierge, des travaux de menuiserie ou de peinture alors qu'il ne détient aucun certificat de compétence ou de qualification. La question doit être analysée sous deux (2) volets : la législation et le Plan de classification.

La réponse à cette question serait oui, si dans un premier temps le concierge est un salarié régulier au sens de la convention collective et que dans un deuxième temps, le plan de classification est respecté[38]. Toutefois, bien que le type de travaux effectué par une ou un concierge soit défini dans les classes d'emploi de menuisier ou de peintre, il n'y a rien qui empêche la commission scolaire de confier à un concierge des tâches relevant d'une autre classe d'emplois à partir du moment où le temps consacré à ce type de tâches ne prend pas une proportion importante permettant au travailleur de demander un reclassement parce qu'il effectue de façon principale et habituelle des tâches correspondant à une classe d'emplois différente.

INFRACTIONS ET SANCTIONS

La *Loi sur les relations du travail (R-20)* prévoit une amende minimale de 175 $ et maximale de 2 800 $ pour quiconque ne respecte pas les prescriptions établies par ladite loi, ses règlements et décrets.

Les articles 119.1 et 120 de la loi sont applicables à une commission scolaire. Ils s'expriment en ces termes :

[37] Le comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones est institué par l'article 1 de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* (L.R.Q., c. R-8.2) pour agir comme agent-négociateur.

[38] Les qualifications requises pour un emploi de concierge sont : trois (3) années d'expérience pertinentes.

Art. 119.1 Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 $ à 400 $ dans le cas d'un individu et de 800 $ à 1 600 $ dans le cas de toute autre personne :

1° quiconque exécute lui-même des travaux de construction sans être titulaire soit d'un certificat de compétence-compagnon, soit d'un certificat de compétence-occupation, soit d'un certificat de compétence-apprenti délivré par la Commission, ou sans bénéficier d'une exemption ou sans avoir en sa possession ce certificat ou une preuve d'exemption;

[...]

3° quiconque utilise les services d'un salarié ou l'affecte à des travaux de construction sans que ce dernier soit titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, soit d'un certificat de compétence-occupation, soit d'un certificat de compétence-apprenti, délivré par la Commission ou sans qu'il bénéficie d'une exemption ou sans qu'il ait en sa possession ce certificat ou une preuve d'exemption;

Art. 120 Quiconque viole une prescription de la présente loi ou d'un règlement adopté sous son autorité, ou encore une prescription d'une convention collective portant sur une matière autre que celles visées à l'article 62 et au paragraphe c) du premier alinéa de l'article 81, commet une infraction et est passible, si aucune autre peine n'est prévue pour cette infraction,

(...)

b) dans le cas de toute autre personne ou d'une association, d'une amende d'au moins 650 $ et d'au plus 2 800 $;

c) pour une première récidive, d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur ni supérieur au double des amendes prévues aux paragraphes a) ou b), selon le cas;

d) pour toute récidive additionnelle, d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur ou supérieur au triple des amendes prévues aux paragraphes a) ou b), selon le cas.

Une commission scolaire qui commet une infraction est donc passible des amendes fixées pour une personne morale soit une amende minimale de 650 $ et maximale de 2 800 $.

La loi prévoit également une peine pour toute personne en vue de commettre ou complice des infractions indiquées aux articles 119.1 et 120. L'article 118 s'exprime en ces termes :

> *Art. 118 Quiconque tente de commettre une des infractions prévues dans la présente loi, ou aide, ou incite quelqu'un à commettre ou tenter de commettre une telle infraction commet une infraction et est passible de la peine prévue pour une telle infraction.*

Comme nul n’est sensé ignorer la loi, une commission scolaire qui commet, tente de commettre ou est complice d’une infraction risque de se voir imposer des amendes fort coûteuses. Cette disposition suppose que la commission scolaire doit être très vigilante lorsqu’elle engage des travailleurs du secteur de la construction. Pour ce faire, la commission scolaire devrait exiger une preuve formelle de la qualification des travailleurs.

LA LOI SUR LA FORMATION ET LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLES DE LA MAIN D'ŒUVRE (L.R.Q., c. F-5)

HISTORIQUE ET SITUATION ACTUELLE

La *Loi sur la formation de la main-d'œuvre* est entrée en vigueur en 1969. Jusqu'en 1986, c'est la *Commission de la formation de la main-d'œuvre*[39] qui était l'organisme responsable de la formation et de la qualification professionnelles pour l'ensemble des métiers, spécialités et occupations dans les secteurs de l'industrie de la construction et autres que celui de la construction[40]. Ainsi, toute personne qui désirait exercer un métier, une spécialité ou une occupation, devait suivre les cours et obtenir le certificat de qualification prévu par la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles*.

En 1986, la *Commission de la construction du Québec* a été chargée de la délivrance des certificats de compétence pour les métiers, spécialités et occupations régis par la *Loi sur les relations du travail (R-20)*[41]. La *Commission de la formation de la main-d'œuvre* a cependant conservé son rôle quant à la formation des travailleurs autant pour les secteurs de la construction que hors construction.

Finalement, en 1993, la *Commission de la formation de la main-d'œuvre* se retire complètement de l'industrie de la construction en transférant la formation professionnelle pour cette industrie à la *Commission de la construction du Québec*.

CHAMP D'APPLICATION

Actuellement, c'est le ministère de la Solidarité sociale qui est l'organisme responsable de la formation professionnelle et de la délivrance de certificats de qualification pour les secteurs autres que ceux régis par la *Loi sur les relations du travail (R-20)*.

---

39 Organisme créé en vertu de la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles* (L.R.Q., c. F-5) a. 2 à 29, maintenant abrogés.

40 Le secteur hors construction regroupe tous les secteurs exemptés de l'application du Décret de la construction, dont les commissions scolaires dans le cadre des exceptions prévues.

41 Jusqu'en 1986, les certificats émis par la Commission de la formation de la main-d'oeuvre s'appelaient certificats de qualification. Depuis le transfert à la C.C.Q., les certificats sont des certificats de compétence.

L'article 42 de la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5)*[42] se lit comme suit :

> *Art. 42* *Aucun employeur ne peut utiliser les services d'un salarié qui n'a pas obtenu le certificat de qualification exigé pour exercer un métier ou une profession visés au paragraphe b) de l'article 30 et un tel salarié ne peut exercer ce métier ou cette profession.*
>
> *Un artisan qui n'a pas obtenu le certificat de qualification exigé pour exercer un métier ou une profession visés au paragraphe b) du premier alinéa de l'article 30 ne peut exercer ce métier ou cette profession.*

L'article 30 b) donne au gouvernement le pouvoir d'adopter une réglementation visant à rendre obligatoires l'apprentissage et le certificat de qualification pour pouvoir exercer un métier ou une profession déterminés. À ce jour, un seul règlement a été adopté soit le *Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseurs et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r.4).*

RÈGLEMENT SUR LA FORMATION ET LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLES DE LA MAIN-D'ŒUVRE S'APPLIQUANT AUX MÉTIERS D'ÉLECTRICIEN, DE TUYAUTEUR, DE MÉCANICIEN D'ASCENSEURS ET D'OPÉRATEUR DE MACHINES ÉLECTRIQUES DANS LES SECTEURS AUTRES QUE CELUI DE LA CONSTRUCTION[43] (R.R.Q., 1981, c. F-5, r.4).

L'article 2 de ce règlement prévoit qu'il régit l'exercice des métiers définis à l'annexe A dans les secteurs non assujettis à la *Loi sur les relations du travail (R-20).* L'annexe A regroupe quatre métiers :

- électricien
- tuyauteur
- mécanicien d'ascenseur
- opérateur de machines électriques.

---

42 Ci-après appelée *Loi sur la qualification* (F-5).

43 Ci-après appelé *Règlement F-5.*

Il est à noter que le métier de tuyauteur comporte quatre spécialités :

- plombier
- poseur de gicleurs
- poseur d'appareils de chauffage
- frigoriste

Champ d'application

Comme nous l'avons vu précédemment, une commission scolaire qui fait exécuter des travaux par ses salariés permanents n'est pas en principe assujettie à la *Loi sur les relations du travail (R-20)* puisqu'elle bénéficie d'une des exclusions prévues à l'article 19.[44] Toutefois, il n'existe pas de disposition d'exception équivalente dans la *Loi sur la qualification (F-5)* et le *Règlement F-5*. C'est pourquoi, même les salariés permanents d'une commission scolaire devront détenir les qualifications prévues à l'égard des quatre (4) métiers précités.

Définitions

L'article 1 de la loi donne aux expressions suivantes cette signification :

> apprenti : un adulte inscrit au ministère de l'Emploi et de la Solidarité, en conformité des règlements édictés en vertu de la présente loi ou inscrit conformément à un programme établi en vertu du chapitre II.1, en vue d'apprendre un métier ou une profession selon un programme approuvé par le ministre.
>
> certificat de qualification **:** un certificat délivré par le ministre et attestant le niveau de qualification acquise dans un métier ou une profession, dont l'exercice est réglementé en vertu de la présente loi ou qui est visé par un programme établi en vertu du chapitre II.1;
>
> artisan : une personne physique qui, faisant affaires pour son propre compte, exerce un métier ou une profession[45].

[44] Il faut rappeler que cette exclusion perd son effet puisque le Plan de classification rend des qualifications obligatoires tels les certificat de compétence émis par la Loi R-20.

[45] L'artisan est l'équivalent de l'entrepreneur autonome que l'on retrouve dans la *Loi sur les relations du travail* (R-20). L'artisan réfère aux quatre métiers (électricien, tuyauteur, mécanicien d'ascenseurs et opérateur de machines électriques).

L'article 1 du règlement définit les expressions suivantes :

> employeur : quiconque fait exécuter un travail par un salarié.
>
> salarié **:** l'apprenti, le travailleur qualifié, le manœuvre et tout employé travaillant individuellement, en équipe ou en société ;
>
> travailleur qualifié **:** celui qui détient, soit le certificat de qualification ou l'attestation d'expérience que décerne la Direction générale de la main-d'œuvre, soit le certificat de qualification décerné par les organismes mentionnés à l'article 55 de la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.Q. 1969, c. 51).*[46]

Formation et qualification

En vertu de l'article 4 du *Règlement F-5,* tout salarié ou tout artisan doit détenir un certificat de qualification, un carnet ou la carte d'apprentissage pour exercer un métier ou une spécialité. Ce certificat de qualification permet au titulaire d'exercer les tâches comprises dans chaque métier ou spécialité prévus à l'annexe A.

L'annexe A définit les métiers d'électricien et de tuyauteur ainsi :

1. Électricien : le terme «électricien» désigne toute personne qui fait des travaux de construction, de réfection, de modification, de réparation et d'entretien d'installations électriques pour fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques faisant partie de l'installation elle-même et en y étant reliés ou servant au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point de raccordement est au mur de l'édifice ou de la bâtisse le plus rapproché de la ligne du service public.

2. Tuyauteur **:** Le terme «tuyauteur» désigne toute personne qui fait, dans toute bâtisse ou construction, à l'exclusion des travaux d'aqueducs et d'égouts et leurs embranchements, l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes compris dans l'une ou l'autre des spécialités suivantes :

    1) Spécialité de plombier : relèvent de la spécialité de plombier, les systèmes de plomberie, à savoir :

        a) la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluide de ces systèmes;

[46] Il s'agit des organismes existant en vertu de l'ancienne Loi sur la formation.

b) la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrière ventilation des siphons dans ces systèmes.

2) Spécialité du poseur de gicleurs : relèvent de la spécialité du poseur de gicleurs, les systèmes de giclement automatique comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies.

3) Spécialité du poseur d'appareils de chauffage : relèvent de la spécialité du poseur d'appareils de chauffage, les systèmes de chauffage et de combustion comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et/ou à la production de la force motrice ou de la chaleur par ces systèmes.

4) Spécialité du frigoriste : relèvent de la spécialité du frigoriste, les systèmes de réfrigération d'une capacité d'au moins 1/4 cv comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes.

Rappelons brièvement que d'autres lois interviennent pour certains travaux spécifiques concernant les métiers d'électricien et de tuyauteur.

En effet, la *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4)* et les règlements qui en découlent obligent la commission scolaire, dans certains cas, à faire appel à un maître mécanicien en tuyauterie si elle n'en a pas à son emploi. Sans étudier en détails la réglementation à ce sujet, mentionnons que les travaux d'installation de plomberie sont d'exercice exclusif au maître mécanicien en tuyauterie. La commission scolaire peut toutefois être exempte de l'application de cette loi si elle détient une licence de constructeur-propriétaire au sens de la *Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)*[47]. Le présent document traite des conditions d'obtention de la licence de constructeur-propriétaire.

Pour les travaux d'installations électriques[48], la commission scolaire devra faire appel à un électricien qualifié titulaire d'une licence A-2 émise en vertu de l'ancienne *Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01)*[49] remplacée par la Loi sur les bâtiments (L.R.Q.c.B-1.1) ou un maître électricien au sens de la *Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3).*

---

47 Article 15 c) de la *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*.

48 L'article 2 de la *Loi sur les installations électriques* définit les installations électriques comme signifiant «les installations pour fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice électriques et de protection contre la foudre y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils faisant partie de l'installation elle-même, y étant reliés ou servant au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point de raccordement est au mur de l'édifice ou de la construction le plus rapproché de la ligne du service public ou à tout autre endroit déterminé par règlement.

49 Article 20 de la *Loi sur les installations électriques*.

Travailleur déjà qualifié dans le secteur construction

Dans l'hypothèse où une personne exerçant un des quatre métiers détient un certificat de compétence pour œuvrer dans le secteur de la construction[50], la procédure à suivre pour obtenir un certificat de qualification conformément au *Règlement F-5*, n'est pas très complexe. En effet, l'obtention du certificat de qualification permettant au travailleur qualifié dans le secteur de la construction d'œuvrer dans les secteurs autres que celui de la construction n'est plus conditionnelle à la réussite d'un examen en vertu de l'article 9 du *Règlement F-5*. La nouvelle réglementation stipule que le travailleur intéressé n'a qu'à débourser la somme de 50,00 $ pour obtenir ledit certificat qui est renouvelable annuellement.

INFRACTIONS ET SANCTIONS

La *Loi sur la qualification (F-5)* prévoit à son article 47 une amende d'au moins 325 $ et d'au plus 700 $ par jour d'infraction ou fraction de jour d'infraction quiconque :

> *Art. 47* *(...)*
>
> *b) utilise, en vue d'obtenir un emploi, un certificat délivré au nom d'une autre personne;*
>
> *(...)*
>
> *(...)*
>
> *e) fait une fausse entrée dans un livre ou falsifie un document prescrit par la présente loi, fait ou signe une déclaration fausse, ou fait usage d'une telle entrée, d'un tel document ou d'une telle déclaration;*
>
> *f) contrevient à toute disposition de la présente loi ou d'un règlement adopté par le gouvernement en vertu de l'article 30.*

De plus, dans le cas d'une corporation qui se rend coupable d'une infraction, les peines sont doublées ce qui nous porte à des amendes variant de 650 $ à 1 400 $ par jour d'infraction ou fraction de jour d'infraction.

[50] Ce certificat de compétence est émis en vertu du *Règlement sur la délivrance des certificats de compétence*.

LOI SUR LE BÂTIMENT (L.R.Q., c. B-1.1)

CHAMP D'APPLICATION

En vertu de son article 1, la *Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)*[51] vise à assurer la qualité des travaux de construction d'un bâtiment et la sécurité du public qui y accède. Ainsi, elle s'applique à tout bâtiment utilisé ou destiné à recevoir des personnes, des animaux ou des choses ainsi que tout équipement destiné à l'usage du public[52]. Dans la poursuite de ses objets, cette loi régit la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires.

La Régie du bâtiment est l'organisme responsable de vérifier et de contrôler l'application de la *Loi sur le bâtiment*[53] en vue notamment d'assurer la protection du public (a. 110).

L'article 4.1 prévoit que le gouvernement a le pouvoir de soustraire de l'application totale ou partielle de ladite loi des catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, etc. À ce jour, un seul règlement a été adopté dans ce sens soit le *Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment* (G.O., 5 avril 1995, 127^{e} année, n. 14, p.1497). Nous en verrons la teneur à la section 3.3 qui traite de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires.

DÉFINITIONS

Constructeur-propriétaire

Cette expression est définie à l'article 7 de la *Loi sur le bâtiment* et se lit comme suit :

> *Art. 7 «constructeur-propriétaire» : une personne qui, pour son propre compte, exécute ou fait exécuter des travaux de construction.*

Une commission scolaire qui fait exécuter des travaux de construction par ses salariés ou par des intermédiaires, est donc un constructeur-propriétaire.

---

51 Ci-après appelée *Loi sur le bâtiment.*

52 Article 2.

53 Articles 87 à 129 de la *Loi sur le bâtiment.*

Entrepreneur

L'article 7 définit la notion d'entrepreneur de la façon suivante :

> *Art. 7 «entrepreneur» : une personne qui, pour autrui, exécute ou fait exécuter des travaux de construction ou fait ou présente des soumissions, personnellement ou par personne interposée, dans le but d'exécuter ou de faire exécuter, à son profit de tels travaux.*

La distinction entre le constructeur-propriétaire et l'entrepreneur réside dans le fait que le constructeur-propriétaire est le bénéficiaire des travaux exécutés, ce qui n'est pas le cas pour l'entrepreneur.

Travaux de construction

L'expression "travaux de construction" est définie à l'article 9 qui se lit comme suit :

> *Art. 9 Pour l'application de la présente loi, sont assimilés à des travaux de construction les travaux de fondation, d'érection, de rénovation, de réparation, d'entretien, de modification ou de démolition.*

En vertu de l'article 11.1 de la loi, c'est le commissaire de l'industrie de la construction qui est le seul compétent pour trancher toute question concernant l'application et l'interprétation de cette définition, définition qui reprend en fait la définition de «construction» prévue à l'article 1 de la *Loi des relations de travail (R-20)* déjà citée à la section 1.2.

QUALIFICATION ET LICENCE

Règle générale

Le chapitre IV de la *Loi sur le bâtiment* édicte toutes les conditions entourant la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires pour des travaux de construction d'un bâtiment, d'un équipement ou d'une installation visés aux paragraphes 2 (équipement destiné à l'usage du public) ou 3 (diverses installations non rattachées à un bâtiment) de l'article 2, ou d'un ouvrage de génie civil réalisés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol[54]. Dans ce cadre, les articles 46 et 48 de cette loi obligent tant l'entrepreneur que le constructeur-propriétaire à détenir une licence en bonne et due forme.

[54] Article 41 de la *Loi sur le bâtiment*.

Art. 46 *Nul ne peut exercer les fonctions d'entrepreneur de construction, en prendre le titre, ni donner lieu de croire qu'il est entrepreneur en construction, s'il n'est titulaire d'une licence en vigueur à cette fin.*

Aucun entrepreneur ne peut utiliser, pour l'exécution de travaux de construction, les services d'un autre entrepreneur qui n'est pas titulaire d'une licence à cette fin.

Art. 48 *Nul ne peut exercer les fonctions de constructeur-propriétaire ni donner lieu de croire qu'il est constructeur propriétaire, s'il n'est titulaire d'une licence en vigueur à cette fin.*

Exceptions

Quelques dispositions viennent toutefois alléger cette obligation qui incombe à une commission scolaire en tant que constructeur-propriétaire.

Le *Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment*[55] prévoit à son article premier que le constructeur-propriétaire est exempté de l'application du chapitre IV de la *Loi sur le bâtiment* lorsque les travaux de construction projetés concernent uniquement la rénovation, la réparation ou l'entretien de sa propriété, et que le coût des travaux est estimé à moins de 20 000 $. Cette exemption ne couvre pas toutefois les travaux exécutés sur une installation électrique ou une installation destinée à utiliser ou distribuer du gaz.

Donc, une commission scolaire qui exécute des travaux de rénovation, de réparation ou d'entretien n'aura pas l'obligation de détenir de licence de constructeur-propriétaire à la condition que l'estimé du coût des travaux soit inférieur à la limite prescrite.

A contrario et en se référant à la définition de « travaux de construction » prévue dans la *Loi sur le bâtiment*, les travaux de fondation, d'érection, de modification ou de démolition ne sont pas visés par cette exclusion.

L'article 42 de la *Loi sur le bâtiment* exonère le constructeur-propriétaire de l'application du chapitre IV de la loi lorsqu'il exécute des travaux d'entretien ou de réparation réalisés par les salariés qui le font habituellement ou qui travaillent à la production dans un établissement et sont embauchés directement par un employeur autre qu'un entrepreneur.

55 G.O., 5 avril 1995, 127e année, n.14, p.1497.

Cette exclusion ressemble sensiblement à l'exclusion prévue à l'article 19 de la *Loi sur les relations du travail (R-20)* en ce qui a trait à la qualification des salariés permanents ou leurs remplaçants à l'emploi des commissions scolaires sauf qu'elle ne vise que les travaux d'entretien et de réparation. L'exception de l'article 19 de la *Loi sur les relations du travail (R-20)* couvre en plus des travaux d'entretien et de réparation, les travaux de rénovation et de modification.

Ceci revient donc à dire qu'une commission scolaire qui décide de faire exécuter des modifications à un de ses immeubles afin d'ajouter des locaux pour les enfants du préscolaire devrait détenir une licence de constructeur-propriétaire mais n'aurait pas à se soucier de la qualification de ses employés en autant qu'ils soient permanents ou remplaçants d'employés permanents.

On peut se questionner sur l'intérêt de prévoir par règlement que le constructeur-propriétaire est soustrait de l'obligation de détenir une licence si les travaux d'entretien et de réparation à effectuer sont estimés à moins de 20 000 $ alors que la *Loi sur le bâtiment* prévoyait déjà cette exception à son article 42.

Nous croyons que la distinction réside dans la condition ajoutée à l'article 42 à l'effet que les travaux d'entretien et de réparation doivent être effectués par des salariés qui le font habituellement. Si aucun salarié permanent (ou son remplaçant) de la commission scolaire ne fait habituellement le type de travaux d'entretien ou de réparation à réaliser, la commission scolaire pourrait quand même se prévaloir de l'exception prévue au *Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment*. Nous pensons à au moins deux situations pratiques.

La première serait celle où la commission scolaire décide de faire exécuter des travaux d'entretien ou de réparation par des ouvriers qui ne sont pas ses employés sans faire affaires avec un entrepreneur. La commission scolaire n'aurait pas à détenir la licence de constructeur-propriétaire si les travaux sont estimés à moins de 20 000 $. La commission scolaire devrait toutefois se préoccuper de la qualification de ces ouvriers et leur appliquer les conditions de travail prévues au *Décret de la construction*.

Une autre situation qui pourrait être envisagée serait l'hypothèse où les salariés à l'emploi de la commission scolaire sont qualifiés pour effectuer les travaux d'entretien ou de réparation à réaliser mais ils n'ont pas à effectuer ce genre de travaux dans l'exercice de leurs tâches habituelles. La commission scolaire pourrait alors les affecter à ces travaux si l'estimé du coût des travaux est inférieur à 20 000 $.

Enfin, l'article 49 de la *Loi sur le bâtiment* stipule qu'aucune licence de constructeur-propriétaire n'est nécessaire pour celui qui fait exécuter des travaux de construction par un entrepreneur titulaire d'une licence, qui a pour activité principale l'organisation ou la coordination des travaux de construction dont l'exécution est confiée à d'autres.

Obtention d'une licence

L'article 52 de la *Loi sur le bâtiment* indique que dans le cas d'une personne morale[56], la licence est demandée pour son compte par une personne physique qui est un dirigeant et qui satisfait aux conditions des paragraphes 1, 3, 5, 8 et 9 de l'article 58 :

> *Art. 58* *Une licence est délivrée à une personne physique qui satisfait aux conditions suivantes :*
>
> *1) elle démontre, à la suite d'examens prévus par règlement de la Régie ou par tout autre moyen que la Régie juge approprié, qu'elle possède les connaissances ou l'expérience pertinente dans la gestion d'une entreprise de construction et dans l'exécution de travaux de construction pour se valoir la confiance du public;*
>
> *(...)*
>
> *3) elle est majeure;*
>
> *(...)*
>
> *5) elle a obtenu sa libération, le cas échéant, à la suite d'une faillite;*
>
> *(...)*
>
> *(...)*
>
> *8) elle n'a pas été déclarée coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement et qui sont reliés aux activités que la personne entend exercer dans l'industrie de la construction ou, ayant été déclarée coupable d'un tel acte ou infraction, elle en a obtenu la réhabilitation ou le pardon;*
>
> *9) elle rencontre les autres qualités, remplit les autres conditions et fournit les renseignements déterminés par règlement de la Régie.*

[56] En vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3), la commission scolaire est une personne morale de droit public.

De plus, l'article 60 de la *Loi sur le bâtiment* prévoit des conditions préalables à l'obtention d'une licence de constructeur-propriétaire au regard de la commission scolaire elle-même.

Art. 60 *Une licence est délivrée à une société ou une personne morale qui satisfait aux conditions suivantes :*

1) *elle établit sa solvabilité selon les conditions et critères déterminés par règlement de la Régie ;*

2) *abrogé ;*

3) *aucun de ses dirigeants n'est le prête-nom d'une autre personne;*

4) *elle a adhéré, le cas échéant, conformément aux articles 77 et 78, à un plan de garantie ;*

5) *elle a fourni, le cas échéant, le cautionnement exigible en vertu de l'article 84 ;*

5.1) *elle a fourni, le cas échéant, le cautionnement exigible en vertu de l'article 85 ;*

5.2) *elle a versé, le cas échéant, sa cotisation au fonds d'indemnisation visé à l'article 86 ;*

6) *elle-même ou l'un de ses dirigeants n'a été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement et qui sont reliés aux activités que la personne entend exercer dans l'industrie de la construction ;*

6.1) *elle-même ou l'un de ses dirigeants a été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction ou d'un acte criminel visés au paragraphe 6 et a obtenu la réhabilitation ou le pardon ;*

6.2) *elle établit, dans les cas où en vertu de la Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3) ou de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4) elle doit être membre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, que les frais d'admission et la cotisation annuelle exigés en vertu de ces lois ont été versés ;*

7) *elle rencontre les autres qualités, remplit les autres conditions et fournit les renseignements déterminés par règlement de la Régie.*

Licence d'entrepreneur

En vertu du *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires* (Décret 876-92, G.O. 23 juin 1992), il existe deux catégories de licences d'entrepreneurs (a. 2) soit la licence d'entrepreneur général et la licence d'entrepreneur spécialisé qui se divise en sous-catégories.

En vertu de l'article 47 de la *Loi sur le bâtiment*, une commission scolaire ne peut détenir une telle licence puisqu'elle est un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).*

En se basant sur la définition d'entrepreneur, c'est-à-dire une personne qui fait exécuter pour autrui des travaux de construction dans le but d'exécuter de tels travaux à son profit, il est difficile d'imaginer qu'une commission scolaire pourrait exécuter des travaux de construction pour une municipalité ou une autre commission scolaire dans le cadre d'une entente de service.

Licence de constructeur-propriétaire

L'article 29 du règlement précité prévoit deux catégories de licences de constructeur-propriétaire. Cet article se lit comme suit :

> *Les catégories de licence de constructeur-propriétaire sont les suivantes :*
>
> *1) constructeur-propriétaire qui fait exécuter des travaux de construction;*
>
> *2) constructeur-propriétaire qui exécute des travaux de construction.*

La demande de licence, son renouvellement ou sa modification doit être fait à la Régie du bâtiment[57]. Cette licence est valide pour une période d'un an (a. 31 du Décret 876-92, à compter du 1er avril 1999). Le détenteur de la licence doit, lors de la délivrance, débourser 275 $ par catégorie pour les droits et 252 $ pour les frais. Au moment de la renouveler, il en coûtera le même prix pour les droits, mais les frais seront réduits à 111 $ (a. 41 du Décret 876-92).

Enfin, il est important de rappeler que la capacité pour une commission scolaire de détenir une licence de constructeur-propriétaire ne lui procure pas une capacité absolue d'agir lorsqu'elle veut faire exécuter des travaux de construction. Toutes les commissions scolaires sont assujetties au *Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires (R.R.Q. I-13.3, r. 0.01).* Ce règlement prévoit

[57] Article 51 de la *Loi sur le bâtiment*.

qu'une commission scolaire ne peut conclure un contrat de construction dont la valeur est estimée à 50 000 $ et plus qu'à un prix forfaitaire et que par voie d'appel d'offres (a.1). Une commission scolaire ne peut alors faire exécuter elle-même les travaux de construction dont l'estimation des coûts sera fixée à 50 000 $ et plus. En procédant par appel d'offres, la commission scolaire est libérée de son obligation de détenir une licence de constructeur-propriétaire puisqu'elle bénéficie de l'exemption mentionnée à l'article 49 (1°) de la *Loi sur le bâtiment.*

RÉGIE DU BÂTIMENT

Selon l'article 110 de la *Loi sur le bâtiment,* la Régie du bâtiment a pour objet de surveiller l'administration de la présente loi, notamment en vue d'assurer la protection du public. Plusieurs fonctions lui sont confiées par l'article 111 de la loi :

> *Art. 111 Pour la réalisation de son objet, la Régie exerce notamment les fonctions suivantes :*
>
> *1) vérifier et contrôler l'application de la présente loi et le respect des normes de construction et de sécurité ;*
>
> *2) contrôler la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires de façon à s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité ;*
>
> *3) favoriser les ententes administratives avec d'autres organismes œuvrant dans les domaines visés par la présente loi, de façon à en faciliter l'application ;*
>
> *(...)*

La Régie a aussi le pouvoir de rendre une ordonnance enjoignant une personne de se conformer à la loi dans un temps déterminé et imposer toute mesure supplétive qu'elle juge nécessaire notamment en vue de rendre un bâtiment sécuritaire[58].

Pour exercer ses fonctions, la Régie du bâtiment est investie de pouvoirs importants tels la possibilité de pénétrer, à toute heure convenable, dans un chantier de construction, ou d'examiner et prendre copie des livres, registres et dossiers du constructeur-propriétaire[59].

[58] Article 123 de la *Loi sur le bâtiment.* (non encore en vigueur)
[59] Article 112 de la *Loi sur le bâtiment.*

Enfin, la Régie, lorsqu'elle fait enquête, est investie des pouvoirs et immunités conférés aux commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37)* sauf qu'elle ne possède pas le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement (a. 129 de B-1.1).

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les articles 194 à 199 édictent les amendes auxquelles s'expose toute personne physique ou morale qui commet une infraction.

Les infractions prévues à l'article 194 entraînent en vertu de l'article 196, des amendes variant entre 325 $ et 700 $ pour un individu, et de 700 $ à 1400 $ pour une personne morale:

Art. 194 Commet une infraction quiconque :

1) fait une fausse déclaration pour l'obtention d'une licence;

2) fait une fausse déclaration dans un document prescrit par la présente loi ou fait usage d'un tel document alors qu'elle en connaît la fausseté;

non en vigueur *3) produit une attestation visée aux articles 16 à 19 qui est inexacte ou dont il aurait dû connaître l'inexactitude;*

4) entrave ou tente d'entraver l'action d'une personne agissant au nom de la Régie ou met obstacle à l'exercice de ses fonctions;

5) utilise le nom d'une autre personne qui possède une licence ou utilise le numéro de licence de cette personne afin d'exécuter des travaux de construction;

non en vigueur *6) modifie un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public ou une installation non rattachée à un bâtiment, contrairement à une norme contenue dans le code de sécurité, de manière à augmenter un risque d'accident ou d'incendie ou à diminuer une mesure de sécurité prévue par ce code;*

non en vigueur *6.1) raccorde ou alimente une installation électrique ou une installation destinée à utiliser du gaz sans avoir obtenu l'autorisation de la Régie conformément à l'article 119 ou 120;*

non en vigueur *6.2) contrevient à une mesure supplétive exigée en vertu de l'article 122;*

> *7) contrevient à une des dispositions des articles 14, 15, 18, 19, 22, des premiers alinéas des articles 24 et 25, des articles 26, 27, 32 à 35, du troisième alinéa de l'article 35.2, des articles 36, 37, du deuxième alinéa de l'article 37.1, des articles 37.2, 37.4, du premier alinéa de l'article 38, des articles 38.1, 39, du deuxième alinéa du paragraphe 2° de l'article 49, de l'article 53, du deuxième alinéa de l'article 56, des articles 57.1, 67, 69, 79 ou 82, ou à une disposition réglementaire déterminée en vertu de l'article 179 ou du paragraphe 37° du premier alinéa de l'article 185.*

L'article 197 prescrit une amende plus élevée soit de 700 $ à 1 400 $ pour un individu, et de 1 400 $ à 2 800 $ pour une personne morale qui contrevient notamment aux articles 46 et 48 de la *Loi sur le bâtiment*, c'est-à-dire qui exécute ou fait effectuer des travaux de construction sans détenir la licence appropriée.

Enfin, l'article 198 prévoit une amende de 500 $ à 1 000 $ pour un individu et de 1 000 $ à 2 000 $ dans le cas d'une personne morale qui refuse de se conformer à une ordonnance.

CONCLUSION

Il existe de nombreuses dispositions légales qui régissent les travaux de construction devant être effectués sur les immeubles appartenant aux commissions scolaires. Nous avons tenté de vous sensibiliser aux règles qui concernent la qualification et les conditions de travail des travailleurs ainsi que les qualifications que doit obtenir celui qui exécute des travaux de construction pour son compte (le constructeur-propriétaire) par rapport à celui qui exécute des travaux pour le compte d'autrui (l'entrepreneur).

Dans un contexte de restrictions budgétaires et de ralentissement important dans le secteur de la construction, les commissions scolaires doivent être alertes et respectueuses des différentes législations car il y a fort à parier que la Commission de la construction et la Régie du bâtiment seront à l'affût des infractions qui entraînent des amendes très coûteuses pour les fautifs.

ANNEXE 1

Métiers de l'industrie de la construction

1. Charpentier-menuisier
2. Poseur de systèmes intérieures
3. Grutier
4. Opérateur de pelles mécaniques
5. Opérateur d’équipement lourd
6. Mécanicien de machines lourdes
7. Monteur d’acier de structure
8. Chaudronnier
9. Serrurier de bâtiment
10. Ferrailleur
11. Ferblantier
12. Couvreur
13. Peintre
14. Poseur de revêtements souples
15. Calorifugeur
16. Plâtrier
17. Cimentier-applicateur
18. Briqueteur-maçon
19. Carreleur
20. Mécanicien de chantier
21. Électricien
22. Tuyauteur à l’exception du frigoriste

22.1 Mécanicien en protection d'incendie

22.2 Frigoriste

23. Mécanicien d’ascenseurs
24. Vitrier

ANNEXE 2

Occupations exclusives et communes

(Annexe B du Décret de la construction)

Occupations exclusives

- Boutefeu
- Travailleur souterrain (mineur)
- Foreur
- Manœuvre pipeline

Occupations communes

- Chauffeur de chaudière à vapeur
- Opérateur de génératrice
- Gardien
- Plongeur
- Magasinier
- Commis
- Manœuvre (journalier)
- Manœuvre spécialisé
- Manœuvre spécialisé (carreleur)
- Opérateur d'appareils de levage
- Conducteur de camion
- Opérateur de pompes et de compresseurs
- Opérateur d'usines fixes ou mobiles
- Soudeur
- Soudeur en tuyauterie
- Spécialiste en branchement d'immeubles (gas fitter)
- Soudeur pipeline et soudeur distributeur
- Homme de service sur machines lourdes
- Préposé aux pneus et au débosselage
- Homme d'instrument (arpenteur)
- Chaîneur

ANNEXE 3

PARTIE I

EMPLOIS DE SOUTIEN MANUEL QUALIFIÉ

LISTE DES QUALIFICATIONS LÉGALES ET DES AUTRES QUALIFICATIONS APPROPRIÉES
MAI 2000

	Titre de la classe d'emplois	**Diplôme d'études professionnelles (DEP) précisé dans les exigences de la classe d'emplois**	**Autres diplômes d'études professionnelles (DEP) appropriés à la classe d'emplois**	**Qualifications légales et autres qualifications exigées dans le plan de classification**	**Signification actuelle des exigences légales et autres qualifications**
III.1.1	Apprentie ou apprenti de métier			Posséder les qualifications légales appropriées à la classe d'emplois	Être titulaire d'une carte d'apprentissage valide pour le métier d'électricien ou de tuyauteur (spécialité de plombier) délivrée en vertu de la *«Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre F-5)»* par le ministère de la Solidarité sociale, Direction de l'apprentissage. (*)
III.1.2	Ébéniste	DEP en ébénisterie	DEP en charpenterie-menuiserie DEP en finition de meubles	Posséder une qualification officielle équivalente, appropriée à la classe d'emplois et délivrée par un organisme reconnu	Être titulaire d'un certificat de qualification d'ébéniste délivré sous le Régime de qualification par le ministère de la Solidarité sociale (Emploi-Québec). (*)
III.1.3	Électricien-ne ou électricien			Posséder les qualifications légales appropriées à la classe d'emplois	Être titulaire d'un certificat de qualification valide en électricité et délivré en vertu de la *«Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre F-5)»* par le ministère de la Solidarité sociale, Direction de l'apprentissage. (*)

	Titre de la classe d'emplois	**Diplôme d'études professionnelles (DEP) précisé dans les exigences de la classe d'emplois**	**Autres diplômes d'études professionnelles (DEP) appropriés à la classe d'emplois**	**Qualifications légales et autres qualifications exigées dans le plan de classification**	**Signification actuelle des exigences légales et autres qualifications**
III.1.4	Électricien-ne ou électricien, classe principale			Posséder les qualifications légales appropriées à la classe d'emplois	Être titulaire d'une licence «A-2" valide délivrée en vertu de la *«Loi sur les installations électriques»* (L.R.Q., I-13.01) (*)
III.1.5	Mécanicien-ne ou mécanicien, classe II	DEP en mécanique automobile	DEP en mécanique de véhicules lourds routiers DEP en mécanique automobile (spécialité) DEP en mécanique de véhicules légers	Posséder une qualification officielle équivalente, appropriée à la classe d'emplois et délivrée par un organisme reconnu Être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie appropriée à la classe d'emplois.	Être titulaire d'un certificat de qualification - compagnon (mécanicien général) délivré par un comité paritaire (*) Exemple : automobile: classe 5, véhicule lourd routier: classe 3.
III.1.6	Mécanicien-ne ou mécanicien, classe I	DEP en mécanique de véhicules lourds routiers	DEP en mécanique automobile DEP en mécanique automobile (spécialité) DEP en mécanique de véhicules légers	Posséder une qualification officielle équivalente, appropriée à la classe d'emplois et délivrée par un organisme reconnu Être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie appropriée à la classe d'emplois.	Être titulaire d'un certificat de qualification - compagnon (mécanicien général) délivré par un comité paritaire (*) Exemple: automobile: classe 5, véhicule lourd routier: classe 3.

	Titre de la classe d'emplois	**Diplôme d'études professionnelles (DEP) précisé dans les exigences de la classe d'emplois**	**Autres diplômes d'études professionnelles (DEP) appropriés à la classe d'emplois**	**Qualifications légales et autres qualifications exigées dans le plan de classification**	**Signification actuelle des exigences légales et autres qualifications**
III.1.7	Mécanicien-ne ou mécanicien de machines fixes			Posséder les qualifications légales appropriées à la classe d'emplois et correspondant aux installations dont le titulaire aura la charge	Être titulaire d'une licence valide, appropriée à la classe d'emplois correspondant aux installations dont le titulaire aura la charge et délivré en vertu de la «*Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6).*» et du «Règlement sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6, r.1).» (*)
III.1.8	Menuisière ou menuisier	DEP en charpenterie - menuiserie		Posséder une qualification officielle équivalente, appropriée à la classe d'emplois et délivrée par un organisme reconnu	Être titulaire d'un certificat de compétence - compagnon de charpentier - menuisier, délivré par la Commission de la construction du Québec (CCQ) en vertu de la «*Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)*» (*) OU Être titulaire d'un certificat de qualification de charpentier - menuisier délivré par la Commission de la formation de la main d'œuvre (*)

	Titre de la classe d'emplois	**Diplôme d'études professionnelles (DEP) précisé dans les exigences de la classe d'emplois**	**Autres diplômes d'études professionnelles (DEP) appropriés à la classe d'emplois**	**Qualifications légales et autres qualifications exigées dans le plan de classification**	**Signification actuelle des exigences légales et autres qualifications**
III.1.9	Ouvrière ou ouvrier certifié d'entretien Dans le cas ou les fonctions du poste portent sur l'électricité et la tuyauterie			Posséder les qualifications légales appropriées à la classe d'emplois	Être titulaire d'un certificat de qualification valide en électricité ou en tuyauterie délivré en vertu de la «*Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre F-5)*» «par le ministère de la Solidarité sociale, Direction de l'apprentissage (*)
	Dans les autres cas:	DEP en une des spécialités du bâtiment - Briquetage - maçonnerie - Charpenterie - menuiserie - Entretien général d'immeuble - Ferblanterie - tôlerie		Posséder une qualification officielle équivalente, appropriée à la classe d'emplois et délivrée par un organisme reconnu	Être titulaire d'un certificat de compétence - compagnon dans l'un des métiers du secteur de la construction, délivré par la Commission de la construction du Québec (CCQ) en vertu de la «*Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)*» (*) OU

	Titre de la classe d'emplois	Diplôme d'études professionnelles (DEP) précisé dans les exigences de la classe d'emplois	Autres diplômes d'études professionnelles (DEP) appropriés à la classe d'emplois	Qualifications légales et autres qualifications exigées dans le plan de classification	Signification actuelle des exigences légales et autres qualifications
		- Mécanique de montage de vitres - Peinture en bâtiment - Plâtrage - Pose de systèmes intérieurs - Serrurerie du bâtiment - ou autres selon les besoins			Être titulaire d'un certificat de qualification en un des métiers du bâtiment délivré par la Commission de la formation de la main-d'œuvre (*)
III.1.10	Peintre	DEP en peinture en bâtiment	DEP en plâtrage	Posséder une qualification officielle équivalente, appropriée à la classe d'emplois et délivrée par un organisme reconnu	Être titulaire d'un certificat de compétence de peintre délivré par la Commission de la construction du Québec (CCQ), en vertu de la *«Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)»* (*) OU Être titulaire d'un certificat de qualification de peintre délivré par la Commission de la formation de la main-d'œuvre (*)
III.1.12	Soudeuse ou soudeur	DEP en soudage	DEP en soudage général DEP en soudage-montage DEP en serrurerie du bâtiment DEP en soudage-assemblage	Posséder une qualification officielle équivalente, appropriée à la classe d'emplois et délivrée par un organisme reconnu	Être titulaire d'un certificat de qualification en soudage-montage délivré sous le Régime de qualification par le ministère de la Solidarité sociale (Emploi-Québec). (*)

	Titre de la classe d'emplois	Diplôme d'études professionnelles (DEP) précisé dans les exigences de la classe d'emplois	Autres diplômes d'études professionnelles (DEP) appropriés à la classe d'emplois	Qualifications légales et autres qualifications exigées dans le plan de classification	Signification actuelle des exigences légales et autres qualifications
			DEP en soudage sur tuyaux		
III.1.13	Spécialiste en mécanique d'ajustage	DEP en technique d'usinage	DEP en usinage sur machines- outils à commande numérique	Posséder une qualification officielle équivalente, appropriée à la classe d'emplois et délivrée par un organisme reconnu	Être titulaire d'un certificat de qualification en usinage délivré sous le Régime de qualification par le ministère de la Solidarité sociale (Emploi-Québec). (*)
III.1.14	Tuyauteuse ou tuyauteur			Posséder les qualifications légales appropriées à la classe d'emplois	Être titulaire d'un certificat de qualification valide en tuyauterie délivré en vertu de la *«Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre F-5)»* par le ministère de la Solidarité sociale, Direction de l'apprentissage. (*)
III.1.15	Vitrière-monteuse-mécanicienne ou vitrier-monteur-mécanicien	DEP en mécanique de montage de vitres	DEP en serrurerie de bâtiment	Posséder une qualification officielle équivalente, appropriée à la classe d'emplois et délivrée par un organisme reconnu	Être titulaire d'un certificat de compétence - compagnon de vitrier - monteur - mécanicien délivré par la Commission de la construction du Québec (CCQ) en vertu de la *«Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)»* (*) OU Être titulaire d'un certificat de qualifications monteur- mécanicien (vitrier) délivré par le comité paritaire de l'industrie du verre plat (*)

*** Pour plus de détails, voir la partie III**

PARTIE II

EMPLOIS DE SOUTIEN MANUEL, D'ENTRETIEN ET DE SERVICES

LISTE DES AUTRES DIPLÔMES D'ÉTUDES POUVANT ÊTRE APPROPRIÉS

FÉVRIER 2000

	Titre de la classe d'emplois	**Diplôme d'études précisé dans les exigences de la classe d'emplois**	**Autres diplômes d'études appropriés à la classe d'emplois et au poste à combler**	**Qualifications légales et autres qualifications exigées dans le plan de classification**	**Signification actuelle des exigences légales et autres qualifications**
111.2.1	Aide-conductrice ou aide-conducteur de véhicules lourds			Posséder les qualifications légales appropriées à la classe d'emplois	Être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie : véhicule lourd routier (classe 3).
111.2.2	Aide de métiers	Aucune qualification *(inchangé)*			
111.2.3	Aide-général de cuisine	Aucune qualification *(inchangé)*			
111.2.4	Bouchère ou boucher *Cette classe est abolie*				
111.2.5	Buandière ou buandier	Aucun diplôme *(inchangé)*			

	Titre de la classe d'emplois	Diplôme d'études précisé dans les exigences de la classe d'emplois	Autres diplômes d'études appropriés à la classe d'emplois et au poste à combler	Qualifications légales et autres qualifications exigées dans le plan de classification	Signification actuelle des exigences légales et autres qualifications
111.2.6	Concierge	Aucun diplôme (*inchangé)*			
111.2.7	Concierge de nuit	Aucun diplôme (*inchangé)*			
111.2.8	Conductrice ou conducteur de véhicules légers *Cette classe est en révision*			Posséder les qualifications légales appropriées à la classe d'emplois	Être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie : automobile (classe 5)
111.2.9	Conductrice ou conducteur de véhicules lourds *Cette classe est en révision*			Posséder les qualifications légales appropriées à la classe d'emplois	Être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie : véhicule lourd routier (classe 3) et minibus (classe 4B).
111.2.10	Cuisinière ou cuisinier, classe III	DEP en cuisine d'établissement	DEP en pâtisserie DEP en cuisine actualisée DEP en pâtisserie de restaurant	Posséder une qualification officielle équivalente, appropriée à la classe d'emplois et délivrée par un organisme reconnu	Être titulaire d'un certificat de qualification en cuisine d'établissement ou en pâtisserie délivré sous le Régime de qualification par le ministère de la Solidarité sociale (Emploi-Québec)

	Titre de la classe d'emplois	Diplôme d'études précisé dans les exigences de la classe d'emplois	Autres diplômes d'études appropriés à la classe d'emplois et au poste à combler	Qualifications légales et autres qualifications exigées dans le plan de classification	Signification actuelle des exigences légales et autres qualifications
111.2.11	Cuisinière ou cuisinier, classe II	DEP en cuisine d'établissement	DEP en pâtisserie DEP en cuisine actualisée DEP en pâtisserie de restaurant	Posséder une qualification officielle équivalente, appropriée à la classe d'emplois et délivrée par un organisme reconnu	Être titulaire d'un certificat de qualification en cuisine d'établissement ou en pâtisserie délivré sous le Régime de qualification par le ministère de la Solidarité sociale (Emploi-Québec)
111.2.12	Cuisinière ou cuisinier, classe I	DEP en cuisine d'établissement	DEP en pâtisserie DEP en cuisine actualisée DEP en pâtisserie de restaurant	Posséder une qualification officielle équivalente, appropriée à la classe d'emplois et délivrée par un organisme reconnu	Être titulaire d'un certificat de qualification en cuisine d'établissement ou en pâtisserie délivré sous le Régime de qualification par le ministère de la Solidarité sociale (Emploi-Québec)
111.2.13	Gardienne ou gardien	Aucun diplôme *(inchangé)*			
111.2.14	Jardinière ou jardinier	DEP en horticulture ornementale	DEP en arboriculture-élagage DEP en fleuristerie DEP en production horticole DEP en production végétale DEP en réalisation d'aménagements paysagers DEP en spécialités en horticulture		

	Titre de la classe d'emplois	Diplôme d'études précisé dans les exigences de la classe d'emplois	Autres diplômes d'études appropriés à la classe d'emplois et au poste à combler	Qualifications légales et autres qualifications exigées dans le plan de classification	Signification actuelle des exigences légales et autres qualifications
111.2.15	Opératrice ou opérateur de chaudières et d'appareils frigorifiques *Cette classe est abolie*				
111.2.16	Ouvrière ou ouvrier d'entretien, classe III (aide-domestique)	Aucune qualification *(inchangé)*			
111.2.17	Ouvrière ou ouvrier d'entretien, classe II (aide-concierge, journalière ou journalier)	Aucune diplôme (*inchangé)*			

	Titre de la classe d'emplois	Diplôme d'études précisé dans les exigences de la classe d'emplois	Autres diplômes d'études appropriés à la classe d'emplois et au poste à combler	Qualifications légales et autres qualifications exigées dans le plan de classification	Signification actuelle des exigences légales et autres qualifications
111.2.18	Ouvrière ou ouvrier d'entretien, classe I	Aucune diplôme *(inchangé)*			
111.2.19	Pâtissière ou pâtissier *Cette classe est abolie*				

PARTIE III

EMPLOIS DE SOUTIEN MANUEL QUALIFIÉ

PRÉCISIONS ET EXPLICATIONS CONCERNANT LES QUALIFICATIONS

PRÉCISIONS ET EXPLICATIONS CONCERNANT LES QUALIFICATIONS DES EMPLOIS DE SOUTIEN MANUEL QUALIFIÉ.

MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION

Dans le cadre de leurs activités normales, c'est-à-dire lorsqu'elles utilisent leur personnel régulier pour l'entretien, la réparation, la rénovation ou la modification des édifices et bâtiments dont elles se servent, les commissions scolaires **ne sont pas soumises** à la *«Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20).»* En conséquence, elles **ne sont pas tenues d'exiger** des qualifications conformes à cette loi pour l'exercice des emplois qui correspondent aux métiers couverts par ladite loi. Toutefois, ceci n'exclut pas que pour rencontrer les exigences prévues au plan de classification, **elles puissent accepter comme équivalentes**, les qualifications obtenues dans le secteur de la construction. Mais il est important de retenir qu' il n'est pas indispensable que cette qualification soit actuellement valide (à jour), il suffit qu'elle ait été délivrée par un organisme reconnu. Donc, on pourra accepter les anciennes cartes de compétence.

OBLIGATIONS LÉGALES

Électricien et tuyauteur

Les métiers d'électricien, de tuyauteur et l'apprentissage de ces métiers font exception car les commissions scolaires sont couvertes par le *«Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (L.R.Q., c.F-5, a.30)»*. Dans ces cas, les exigences du plan de classification doivent être conformes aux lois pertinentes et aucune autre qualification ne peut les remplacer.

Lois spécifiques

Par ailleurs, des lois spécifiques s'appliquent pour les métiers de chef-électricien et mécanicien de machines fixes et là aussi les exigences du plan de classification ne peuvent être différentes des exigences légales.

APPRENTIE OU APPRENTI DE MÉTIER

Métiers couverts

Dans une commission scolaire, seuls les deux (2) métiers d'électricien et de tuyauteur du plan de classification peuvent donner lieu à l'apprentissage en vertu du règlement qui concerne les secteurs **autres que celui de la construction**. En conséquence, les commissions scolaires ne sont normalement pas des employeurs reconnus pour permettre l'apprentissage d'un **des autres métiers de la construction** (menuisier, peintre, etc).

Diplôme d'études professionnelles

Dans le secteur de la construction (R-20), un diplôme d'études professionnelles (DEP) est obligatoire pour obtenir un carnet d'apprentissage.

Dans les secteurs autres que celui de la construction (F-5), par exemple dans les commissions scolaires), le diplôme d'études professionnelles (DEP) n'est pas obligatoire pour obtenir une carte d'apprentissage et en conséquence:

1) le détenteur d'un DEP en électricité d'entretien ou en électricité de construction se verra reconnaître automatiquement deux mille quatre cents (2 400) heures d'apprentissage lors de l'obtention de la carte d'apprenti-électricien délivrée par le ministère de la Solidarité sociale, Direction de l'apprentissage.

2) le détenteur d'un DEP en plomberie-chauffage se verra reconnaître automatiquement deux mille (2 000) heures d'apprentissage lors de l'obtention de la carte d'apprenti-tuyauteur délivrée par le ministère de la Solidarité sociale, Direction de l'apprentissage.

Apprenti du secteur de la construction

Une personne détenant un certificat de compétence - apprenti du secteur de la construction (R-20) obtient automatiquement la carte d'apprentissage du métier concerné pour le secteur hors construction (F-5) lorsqu'elle en fait la demande et qu'elle débourse les frais exigibles.

Qualifications prévues au plan de classification

«Posséder les qualifications légales appropriées à la classe d'emplois.»

Explication de ces exigences légales

Une commission scolaire n'est pas tenue d'utiliser les services d'apprentis mais lorsqu'elle y recourt elle doit se conformer à la «*Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre F-5)*". Aucune équivalence ne peut être reconnue pour l'apprenti-électricien ou l'apprenti-tuyauteur.

Qualifications légales signifient

«Être titulaire d'une carte d'apprentissage pour le métier d'électricien ou de tuyauteur (spécialité de plombier) valide délivrée en vertu de la «*Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre F-5)*».

ÉBÉNISTE
SOUDEUSE OU SOUDEUR
SPÉCIALISTE EN MÉCANIQUE D'AJUSTAGE

Explication des qualifications officielles équivalentes

Le ministère de la Solidarité sociale (Emploi - Québec) administre un programme de formation appelé «Régime de qualification» pour l'apprentissage de plusieurs métiers dont les métiers ci-haut, qui conduit à l'obtention d'un certificat de qualification. Le diplôme d'études professionnelles (DEP) n'est pas une exigence préalable à l'apprentissage mais il est requis pour l'obtention de ce certificat de qualification.

ÉLECTRICIENNE OU ÉLECTRICIEN
TUYAUTEUSE OU TUYAUTEUR

Explication des exigences légales

En vertu du «*Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (L,R,Q., c. F-5, a.30)*», pour exercer le métier d'électricien et de tuyauteur, donc en l'occurrence les tâches prévues au plan de classification pour la classe d'électricien et de tuyauteur, le titulaire **doit détenir un certificat de qualification valide**.

Dans le cas où cette personne détiendrait un certificat de compétence-compagnon délivré par la Commission de la construction du Québec (C.C.Q.) ou toutes autres qualifications équivalentes, il devra s'adresser au ministère de la Solidarité sociale, Direction de l'apprentissage pour obtenir un **certificat de qualification valide**.

ÉLECTRICIENNE OU ÉLECTRICIEN, CLASSE PRINCIPALE

Explication des exigences légales

En vertu de la *»Loi sur les installations électriques (L.R.Q. Chapitre I-13.01),»* les travaux d'installations électriques (entretien, réparation, modification, etc.) effectués dans les édifices d'une commission scolaire nécessitent la supervision d'un électricien qui détient une licence «A-2".

MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN CLASSE II
MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN CLASSE I

Explication des qualifications officielles équivalentes

Il existe pour presque tout le territoire de la province, des comités paritaires qui délivrent des certificats de qualification de compagnon pour le métier de mécanicien général relatif à l'industrie de l'automobile.

Selon les régions, l'apprentissage de ce métier est de trois (3) ou quatre (4) ans. Le diplôme d'études professionnelles (DEP) n'est pas obligatoire pour obtenir une carte d'apprentissage. Les détenteurs d'un DEP obtiennent cependant un crédit d'apprentissage.

MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES

Explication des exigences légales

Malgré qu'il n'y ait maintenant qu'une seule classe de mécanicien de machines fixes, il existe quatre (4) taux de salaire correspondant aux quatre (4) niveaux de qualifications des titulaires, qui doivent correspondre, au minimum à la classification des installations dont ils ont la surveillance.

Qualifications légales signifient

Être titulaire d'une licence valide et appropriée à la classe des installations dont le titulaire a la charge:

CLASSIFICATION DES INSTALLATIONS

Machines fixes - Types d'installation

Puissance totale maximale en Kw

Classes correspondantes

Chauffage et moteurs à vapeur	**Classe 4**	**Classe 3**	**Classe 2**	**Classe 1**
Chaudières haute pression	6 000	12 000	20 000	Tous
Chaudières à vapeur basse pression	6 000	12 000	20 000	Tous
Chaudières à serpentin haute et basse pression	Tous	Tous	Tous	Tous
Chaudières à eau chaude basse pression	Tous	Tous	Tous	Tous
Chaudières à liquide thermique	Tous	Tous	Tous	Tous
Générateurs de vapeur haute pression	Tous	Tous	Tous	Tous
Moteurs et turbines à vapeur	Tous	Tous	Tous	Tous
Appareils frigorifiques	**Classe B**	**Classe A ou B**	**Classe A ou B**	**Classe A ou B**
Appareils frigorifiques Groupe A2, A3, B2 ou B3	250	Tous	Tous	Tous
Appareils frigorifiques Groupe A1, B1	900	Tous	Tous	Tous

N.B. : Pour les fins de la détermination du taux de traitement, c'est surtout la classification des appareils de chauffage moteur à vapeur qui sert de référence. Chacune des classes de ces appareils correspond à un taux de salaire. En ce qui concerne les appareils frigorifiques, lorsqu'il en est, la personne salariée qui surveille des appareils de chauffage de la classe 4 doit en plus détenir une licence «B» pour la surveillance des appareils frigorifiques correspondant à cette classe uniquement. La personne salariée qui surveille des appareils de chauffage des classes 3, 2 et 1 peut, en plus, être requise de posséder soit une licence «B» ou une licence «A» correspondant aux appareils frigorifiques à surveiller.

MENUISIÈRE OU MENUISIER

Explication des qualifications officielles équivalentes

Lorsqu'il est exercé dans le secteur de la construction, le métier de menuisier est couvert par la *«Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)»*. En vertu de cette loi, les qualifications exigées sont : posséder un certificat de compétence - compagnon, qui exige d'abord un diplôme d'études professionnelles (DEP) et trois (3) périodes d'apprentissage de deux mille (2 000) heures.

Par ailleurs, le certificat de qualification pour le métier de menuisier délivré en vertu de la *«Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre F-5)»* avant 1993, par la Commission de la formation de la main-d'œuvre, peut aussi être admissible pour la classe d'emplois même s'il n'a pas été mis à jour.

OUVRIÈRE OU OUVRIER CERTIFIÉ D'ENTRETIEN

Explication des qualifications officielles équivalentes

Les personnes détenant un certificat de qualification valide en électricité ou en tuyauterie (plombier) délivré en vertu de la *«Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre F-5)»*, sont admissibles à la classe d'ouvrier certifié d'entretien.

Lorsqu'ils sont exercés dans le secteur de la construction, les métiers du bâtiment sont couverts par la *«Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20).»* En vertu de cette loi, les qualifications exigées sont : posséder un certificat de compétence - compagnon qui exige d'abord un diplôme d'études professionnelles (DEP) et de une (1) à quatre (4) périodes d'apprentissage de 2 000 heures selon la spécialité.

Par ailleurs, un certificat de l'un des métiers du bâtiment délivré en vertu de la *«Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre F-5)»* avant 1993, par la Commission de la formation de la main-d'œuvre, peut aussi être admissible pour la classe d'emplois même s'il n'a pas été mis à jour.

PEINTRE

Explication des qualifications officielles équivalentes

Lorsqu'il est exercé dans le secteur de la construction, le métier de peintre est couvert par la *«Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)».* En vertu de cette loi, les qualifications exigées sont : posséder un certificat de compétence - compagnon qui exige d'abord un diplôme d'études professionnelles (DEP) et trois (3) périodes d'apprentissage de 2 000 heures.

Par ailleurs, le certificat de qualification pour le métier de peintre délivré en vertu de la *«Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre F-5)»* avant 1993, par la Commission de la formation de la main-d'œuvre, peut aussi être admissible pour la classe d'emplois même s'il n'a pas été mis à jour.

En outre, le ministère de la Solidarité sociale (Emploi-Québec) administre un programme de formation appelé «Régime de qualification» pour l'apprentissage de plusieurs métiers dont celui de peintre-finisseur, qui conduit à l'obtention d'un certificat de qualification.

VITRIÈRE - MONTEUSE - MÉCANICIENNE OU VITRIER - MONTEUR - MÉCANICIEN

Explication des qualifications officielles équivalentes

Lorsqu'il est exercé dans le secteur de la construction, le métier de vitrier - monteur - mécanicien est couvert par la *«Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)».* En vertu de cette loi, les qualifications exigées sont : posséder un certificat de compétence - compagnon qui exige d'abord un diplôme d'études professionnelles (DEP) et trois (3) périodes d'apprentissage de 2 000 heures.

Avant 1997, il existait un décret régissant l'industrie du verre plat. En vertu de ce décret, certaines personnes ont obtenu un certificat de qualification comme monteur-mécanicien (vitrier). Depuis, ce métier est régi par la «*Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q. chapitre R-20)* et la *Commission de la construction du Québec (C.C.Q.)* émet un certificat de compétence - compagnon de vitrier-monteur- mécanicien.

Les certificats de qualifications délivrés en vertu du décret régissant l'industrie du verre-plat ont été automatiquement reconnus comme certificat de compétence - compagnon mais il est possible que certaines personnes ne se soient pas encore conformées aux modalités nécessaires.